DIMANCHE 27 AVRIL 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5615

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Proposition sur le duel.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* ; Usage; bois de construction; changement de destination. — Délit forestier; procès-verbal; inscription de faux; déchéance. — Délit de chasse; bois communal; poursuite. — Ministère public; pourvoi dans l'intérêt d'un condamné; abus de confiance; prêt à usage. — Chasse; engins prohibés; propriété close. — *Cour royale de Paris* (app. corr.) : Délit de chasse; les traqueurs. — Le portrait de Napoléon, par M. Paul Delaroche; contrefaçon par le métier à la Jacquart. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'assassinat commise sur une femme par son mari. — *Tribunal correctionnel de Lyon* : Affaire Kersausie. — *Tribunal correctionnel d'Auxerre* : Prévention de vol d'argenterie contre la dame Héléna Gaussin, femme Patey, et contre son mari.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROPOSITION SUR LE DUEL.

Nous nous sommes expliqués hier sur la proposition de MM. Taillandier et Dozon, et nous avons dit quels motifs nous en faisaient désirer le rejet immédiat : tel a été aussi l'avis de la Chambre ; la prise en considération a été repoussée à une forte majorité. Nous pourrions nous borner à faire connaître ce résultat, car, à part un incident soulevé par M. le marquis de Langle, la discussion a offert très peu d'intérêt, et de part ni d'autre la question n'a été bien sérieusement débattue.

On pressent les considérations qui ont pu être présentées par MM. Dozon et Taillandier à l'appui de leur proposition. Membres tous deux de la magistrature, il pouvait leur être difficile de discuter avec une entière liberté la jurisprudence de la Cour de cassation ; ils ont indiqué la controverse plutôt qu'ils ne l'ont soutenue; ils se sont bornés, en se plaçant au point de vue même de cette jurisprudence, à faire remarquer qu'on annulait la répression en la rendant trop sévère, et que la conscience du jury se refuserait toujours, en qualifiant le duel comme le meurtre ou l'assassinat, à consacrer une assimilation qui, à la supposer dans la loi, n'était ni dans la vérité des faits, ni dans les principes de la justice distributive.

C'est là une objection dont il ne faut point exagérer l'importance. Sans doute il ne peut venir à la pensée de personne de mettre sur la même ligne le duel et l'assassinat, en ce sens que le duelliste et l'assassin seront placés sous le même niveau pénal, et que par le fait de la déclaration de culpabilité ils seront nécessairement assimilés l'un à l'autre. Ce n'est pas là la pensée de la loi telle qu'elle est interprétée. Il y a deux choses que l'on confond sans cesse dans les attaques dirigées contre la jurisprudence nouvelle : — c'est la poursuite, et le jugement; c'est le devoir du magistrat qui instruit le procès, et le devoir de celui qui le juge. Que se passe-t-il, en effet ? Un homicide est commis : c'est là un fait grave dont la société doit demander compte, quelles qu'en soient les circonstances, qu'il soit volontaire ou non, accidentel ou prémédité. En présence d'un fait qui constitue évidemment un trouble à la paix publique, le devoir de la justice est de s'enquérir; et si l'acte est constant, s'il n'est pas de plein droit innocenté par la loi, de le déférer à l'appréciation de ceux qui ont pouvoir d'en juger la culpabilité. Que disent les décisions de la jurisprudence? Non pas qu'il faut nécessairement condamner, mais qu'il faut poursuivre, qu'il faut juger: ce n'est pas le verdict d'acquittement qu'elles songent à critiquer, mais la décision qui, rendue en dehors de la question de culpabilité, proclame le fait lui-même comme étant autorisé par le silence de la loi. A ce point de vue, qu'y a-t-il donc de contraire aux principes ? de quoi se plaint-on? La puissance souveraine du juge de la culpabilité est entière, et son droit comme son devoir seront de prononcer suivant la moralité des faits, suivant les circonstances du combat. Ce qui serait contraire à tous les principes, ce serait que la vindicte publique s'arrêtât sans jugement là où la loi ne lui a pas expressément tracé de limites : ce serait que le fait le plus attentatoire à l'ordre social, le fait d'homicide, ne fût pas nécessairement et toujours soumis à l'épreuve de la justice. Si le duel, si l'homicide a été le résultat d'une nécessité fatale, s'il a été commandé par une de ces situations extrêmes dans lesquelles l'homme d'honneur a pu en appeler à la réparation des armes, le jury le comprendra : mais si le duel a été le jeu sanglant d'une misérable querelle, s'il a été un déloyal abus de la force, mis au service de l'outrage ou de la spéculation, alors le jury pourra comprendre aussi qu'il a d'autres devoirs à remplir, et depuis l'assassinat jusqu'au meurtre, dans ses circonstances les plus atténuantes, l'échelle pénale suffira pour proportionner la répression à la gravité de l'acte incriminé.

Il ne faut donc pas dire comme l'ont fait les honorables auteurs de la proposition, que le droit commun est insuffisant, par cela même qu'il est le droit commun et que l'uniformité de ses rigueurs empêche la répression. D'ailleurs, nous l'avons déjà dit, le résultat le plus important de la loi pénale, c'est de prévenir. Or, sur ce point, les détails statistiques apportés aujourd'hui à la tribune par M. le garde des sceaux dissipent tous les doutes. Voici, en effet, quel a été durant la première période de la jurisprudence, le nombre des homicides commis en duel : en 1827, 19 ; 1828, 29 ; 1829, 13 ; 1830, 20 ; 1831, 25 ; 1832, 28 ; 1833, 32 ; 1834, 23. Dans la seconde période et depuis que la nouvelle jurisprudence a commandé des poursuites, voici les chiffres : 1838, 19; 1839, 6; 1840, 3; 1841, 6; 1842, 7 ; 1843, 6. De tels résultats sont décisifs.

Il est un autre ordre de considérations que nous avons indiquées hier, et que nous avons reproduites sous la formule même dont s'était servi M. le ministre des affaires étrangères dans la discussion des bureaux. C'était que le duel est un mal nécessaire, qu'il est la garantie de la sociabilité, le complément de la civilisation moderne. Nous eussions été curieux d'entendre l'austère orateur développer cette doctrine à la tribune. Mais la maladie de M. le ministre des affaires étrangères ne lui a pas permis d'assister à la séance.

M. le marquis de Langle a pris la thèse pour son compte, et l'a développée dans un discours qui a été fréquemment interrompu par les murmures de l'assemblée. Un discours, nous nous trompons, — ce n'a été qu'une attaque personnelle, une sorte de provocation dirigée par M. de Langle contre l'un de ses collègues, absent sans doute, car personne ne lui a répondu. S'emparant d'un article récemment publié par un journal, et dans lequel un député qu'il n'a pas nommé aurait, dit-il, insulté toute une portion de la Chambre, il s'est écrié : » Est-ce en présence de telles attaques que vous voulez « ravir à l'homme de cœur son épée ? » A son tour il s'est laissé emporter contre son collègue aux plus violentes récriminations, et il a fallu que la Chambre rappelât l'orateur aux convenances parlementaires.

M. Dupin a terminé le débat en résumant la jurisprudence; mais ce point de la question était épuisé, et il eût mieux valu peut-être aborder nettement la thèse soulevée par M. le ministre des affaires étrangères et reprise aujourd'hui par M. de Langle. Que des esprits graves et sérieux n'aient rien d'exclusif dans leur théorie, en ce qui concerne le duel, nous le comprenons; qu'ils le croient encore, dans l'état actuel de nos mœurs, une nécessité exceptionnelle à laquelle il peut être parfois permis de recourir, soit ; et c'est pour cela précisément que la loi actuelle, par sa généralité même, nous semble préférable à une loi de répression particulière. Mais placer le duel sur le niveau de la réparation légale, c'est là ce qui nous semble inadmissible. Que la crainte d'une satisfaction personnelle garantisse certains droits et fasse respecter certains devoirs, cela se peut; mais il ne faut pas oublier non plus que le duel, tel que certaines gens l'entendent, encourage souvent plus de fanfarons qu'il ne protége de gens de cœur, est une menace plutôt qu'une défense, une spéculation habile et prudente plutôt qu'une représaille légitime.

Maintenir le duel avec de tels caractères, ce serait arriver à des conséquences que ni l'honneur, ni la morale, ni la loi ne peuvent admettre.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 avril.

USAGE.—BOIS DE CONSTRUCTION.—CHANGEMENT DE DESTINATION.

L'administration des forêts a fait, en 1836 et 1837, délivrance à la famille Bouvier, usagère dans la forêt de Brenod, appartenant à l'Etat, de 209 stères de bois en grume, c'est-à-dire non encore équarri, couvert de son écorce, et tel qu'il est sur pied, pour reconstruire une maison. Par deux procès-verbaux des 19 novembre 1839 et 29 mars 1840, les agens forestiers constatèrent 1° que les consorts Bouvier n'avaient employé dans leur construction que 137 stères 35 centistères, et ne pouvaient représenter les 72 stères de différence avec la délivrance qui leur avait été faite; 2° que la construction n'avait plus les dimensions et les distributions consignées dans le devis dressé par les usagers eux-mêmes, et sur lequel la délivrance avait été ordonnée.

L'administration forestière a poursuivi les nommés Bouvier et consorts devant le Tribunal correctionnel de Nantua, et sur appel, devant le Tribunal correctionnel de Bourg. L'administration réclamait 48,546 francs 20 centimes pour amende, restitution et dommages-intérêts.

La famille Bouvier se défendit en disant que la différence constatée par les procès-verbaux des agens forestiers venait de ce que ces agens n'avaient pas tenu compte dans leurs calculs des déchets subis par les bois employés, et que le changement de destination des bois venait du retard apporté par l'administration elle-même dans la délivrance des bois aux usagers, parce que ce retard avait amené un changement dans l'état des lieux.

Le Tribunal de Bourg ordonna une expertise, et donna aux experts la mission de vérifier d'abord la quantité des bois employés dans la construction ; ensuite, de rechercher si le bâtiment nouvellement élevé avait été construit sur le sol de l'ancien édifice, enfin de constater si le bois délivré avait subi un changement de destination, et si les constructeurs s'étaient écartés des plans et devis sur lesquels la délivrance avait été effectuée.

L'administration forestière a attaqué ce jugement, pour violation des articles 83, 84 et 176 du Code forestier. Me Théodore Chevalier, son avocat, a soutenu que le jugement attaqué violait la foi due aux procès-verbaux réguliers, en ordonnant une expertise, en admettant une preuve contre les constatations faites par ces procès-verbaux. Il a insisté sur le danger qu'il y aurait pour la richesse forestière du royaume et pour la répression des abus commis par les usagers à leur laisser, après les procès-verbaux dressés, un moyen de contester les faits, de les dénaturer et de faire ainsi disparaître le délit. Or, dans l'espèce, les procès-verbaux régulièrement dressés constatent qu'il y a changement de destination. Pour combattre cette constatation, une seule voie était ouverte, c'est l'inscription de faux; les prévenus n'y ont pas eu reçours; il n'appartenait pas au Tribunal d'avoir recours à un autre mode de preuve.

Me Roger, avocat de la famille Bouvier, a d'abord appelé l'attention de la Cour sur l'énormité des condamnations requises par l'administration. Il a soutenu ensuite que le jugement attaqué par le pourvoi était non pas interlocutoire, mais seulement préparatoire, et que, dès lors, le pourvoi était non-recevable. Il a dit enfin que la preuve ordonnée par le Tribunal n'avait rien de contraire aux faits matériels constatés par les procès-verbaux.

M. l'avocat-général de Boissieu a commencé par poser en principe que pour compléter les constatations faites par les procès-verbaux, pour éclairer l'instruction sur les points laissés dans l'obscurité par les pièces émanées des agens de l'autorité, les Tribunaux avaient droit d'ordonner une expertise. Comparant ensuite les procès-verbaux avec les points sur lesquels devait porter l'expertise ordonnée, M. l'avocat-général a pensé que c'était seulement en donnant mission aux experts de dire si ce bâtiment neuf avait été construit sur le sol de l'ancienne maison que le Tribunal de Bourg avait violé la loi, puisque le procès-verbal constatait que ce n'était pas sur l'ancien emplacement que la réédification avait eu lieu.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Freteau de Pény, a décidé que l'administration forestière n'avait délivré aux usagers des bois en grume que sous la déduction des déchets que la mise en œuvre devait leur faire éprouver ; que les procès-verbaux ayant constaté un déficit de soixante-douze stères, le Tribunal de Bourg avait, en refusant d'appliquer le peines prononcées par l'article 84, 3e alinéa, du Code forestier, méconnu la foi due aux procès-verbaux. La Cour a déclaré ensuite que, puisque des procès-verbaux réguliers constataient que les dimensions de la maison reconstruite par les usagers étaient différentes de celles indiquées par le devis sur lequel la délivrance avait été opérée, il y avait eu un changement de destination dans le sens du premier paragraphe de l'article 83 du Code forestier ; que dès-lors le délit imputé aux usagers était constant, et ne pouvait être excusé au moyen de l'expertise qu'avait ordonnée le Tribunal ; en conséquence, la Cour a cassé le jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Bourg.

DÉLIT FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL. — INSCRIPTION DE FAUX. — DÉCHÉANCE.

Une inscription de faux contre un procès-verbal constatant un délit forestier n'est pas frappée de péremption, si le prévenu qui s'est inscrit en faux a, dans le délai fixé par le Tribunal, déposé au greffe ses moyens de faux et le noms des témoins.

Peu importe que le préveuu ne se soit pas présenté à l'audience où le Tribunal devait statuer sur l'admissibilité de l'inscription, si l'administration n'était pas représentée à cette audience et n'a pas requis que le prévenu fût frappé de déchéance.

Rejet du pourvoi formé par l'admidistration forestière contre un jugement du Tribunal du Puy, rendu au profit de Romeuf. — M. le conseiller de Ricard, rapporteur; M. de Boissieu, avocat-général (conclusions conformes); Me Théodore Chevalier, avocat.

DÉLIT DE CHASSE. — BOIS COMMUNAL. — POURSUITE.

Sous la loi du 30 mai 1790, un délit de chasse commis dans une forêt communale a dû être considéré comme délit forestier, et la répression a pu dès-lors en être poursuivie à la requête de l'administration forestière.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Nevers (affaire Leclerc-Lagarenne) ; M. de Ricard, conseiller-rapporteur; M. de Boissieu, avocat-général, (conclusions conformes); Me Théodore Chevalier, avocat.

Nota. — Voir conformes arrêts de la Cour de cassation des 23 mai 1835; 6 mars 1840; 19 septembre 1840; 8 mai 1841; 22 février 1844 et 16 août 1844.

M. Petit, *Traité de la chasse*, page 380, exprimait sous la loi de 1790 l'opinion que la poursuite n'appartenait pas à l'administration forestière quand elle avait affermé le droit de chasse.

La question jugée par l'arrêt que nous mentionnons présentera plus de difficulté dans sa solution lorsqu'elle s'élèvera sous la loi du 3 mai 1844. En effet, à cette argumentation que l'infraction aux lois sur la chasse commise dans un bois soumis à la surveillance de l'administration des forêts emprunte au lieu où elle est commise le caractère du délit forestier, dont cette administration peut dès lors poursuivre la répression, on opposera l'article 26 de la loi nouvelle sur la chasse qui semble n'accorder la poursuite d'office qu'au ministère public, sauf le droit des parties *lésées* résultant de l'article 182 du Code d'instruction criminelle. Au reste, la question ne manquera pas sans doute de se présenter un jour.

MINISTÈRE PUBLIC. — POURVOI DANS L'INTÉRÊT D'UN CONDAMNÉ. — ABUS DE CONFIANCE. — PRÊT A USAGE.

La voie du recours en cassation étant ouverte au ministère public lorsqu'il y a condamnation, comme lorsqu'il y a renvoi du prévenu, le ministère public, qui agit dans l'intérêt de la justice et de la société, est recevable à se pourvoir pour faire réformer une condamnation injustement prononcée contre un prévenu.

Le détournement d'un objet confié à titre de prêt à usage ne constitue pas le délit d'abus de confiance.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel d'Auxerre; M. de Boissieu, avocat-général (aff. Chevriteau).

CHASSE.—ENGINS PROHIBÉS.—PROPRIÉTÉ CLOSE.

Le nommé Beau chassait avec des engins prohibés dans une propriété close attenant à une habitation. Un procès-verbal dressé contre lui *de visu* motiva la poursuite correctionnelle sur laquelle le Tribunal correctionnel, et, en appel, la Cour royale de Besançon, décidèrent qu'il n'y avait pas délit de la part du prévenu, qui n'avait fait qu'user du droit à lui conféré par l'art. 2 de la loi du 3 mai 1844, qui porte : « Tout propriétaire ou possesseur peut chasser ou faire chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses possessions attenant à une habitation, et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins. »

Cette disposition de la loi, qui est fondée sur le principe de l'inviolabilité soit du domicile de chaque citoyen, soit des dépendances de ce domicile, a reçu, notamment dans le cours de la discussion à la Chambre des pairs, une très large interprétation par les paroles prononcées par le rapporteur, M. Frank-Carré, et par M. le garde-des-sceaux.

Mais au nombre des dispositions textuelles de la loi, l'article 12 punit ceux qui seront *détenteurs*, ou ceux qui seront trouvés munis ou porteurs, hors de leur domicile, de filets, engins, ou autres instrumens de chasse prohibés. C'est pour violation de cet article 12 que M. le procureur-général près la Cour royale de Besançon a déféré l'arrêt de cette Cour à la juridiction suprême.

M. l'avocat-général de Boissieu a conclu à la cassation. Selon ce magistrat, ce n'est pas avec les motifs, ou avec les discussions plus ou moins précises qui ont précédé une loi, qu'on peut refaire la loi : quand le texte en est clair, il faut l'appliquer.

L'article 2 de la loi du 3 mai 1844 introduit pour le propriétaire une faveur exceptionnelle qu'il faut restreindre et limiter aux termes mêmes du texte de la loi. Le propriétaire peut chasser...., mais la loi n'appelle chasse que ce qu'elle a pris elle-même le soin de définir par son article 9. C'est la chasse à tire et à courre, ou avec des furets et des bourses destinées à prendre le lapin. Le droit de chasser reconnu aux propriétaires est le droit de chasse légalement. Or, les engins prohibés, les appeaux, les appelans ne peuvent être employés que sur l'autorisation du préfet, et pour la chasse des oiseaux de passage. En dehors de ces cas, le propriétaire qui use d'engins prohibés est en contravention.

Pour faire ressortir les dangers du système adopté par la Cour royale de Besançon, M. l'avocat-général a représenté un braconnier établissant sa chaumière au milieu d'un pays giboyeux, sur une petite pièce de terre entourée de fossés, et là, dans un asile qu'on voudrait rendre inviolable, dressant ses appeaux, ses piéges et tous ces appareils dont l'usage lui est si familier, détruisant le gibier et bravant impunément les prohibitions d'une loi de police.

La Cour, après un remarquable rapport de M. le conseiller Rocher, et une assez longue délibération, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Besançon, pour violation de l'art. 12 de la loi du 3 msi 1844.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

La Cour a en outre rejeté le pourvoi de la femme Marguerite Pinot, contre l'arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 16 mars dernier, qui la condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité comme coupable du crime de meurtre sur la personne du libraire Daubrée.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 26 avril.

DÉLIT DE CHASSE. — LES TRAQUEURS.

Les traqueurs non armés n'ont pas besoin d'être munis d'un permis de chasse, et ne peuvent être considérés comme se livrant personnellement à un fait de chasse.

Le 26 décembre dernier, Mme la marquise de Couronelle demanda à son garde-chasse Jorry un chevreuil. Jorry convoqua le ban et l'arrière-ban des chasseurs de la contrée, et organisa une traque. On se dirigea vers la forêt du Petit-Rient, située dans les cantons de Lusigny et de Piney, non loin de Troyes, et appartenant pour partie à Mme de Couronelle, et pour le surplus aux ducs de Luxembourg et de Montmorency-Laval. Jorry et six autres individus armés de fusil n'avaient pas de permis de chasse, non plus que les sieurs Patris, Arbelot, Gillet et Jacquemard, qui leur servaient de traqueurs. Des gendarmes les ayant rencontrés, dressèrent procès-verbal, et heureusement le chevreuil avait été tué par le seul chasseur qui fût muni d'un port d'armes ; et Mme la marquise de Couronelle put le revendiquer.

Le Tribunal de Troyes rendit, le 11 février 1845, un jugement qui, tout en condamnant Jorry et six autres à 16 francs d'amende comme ayant chassé sans permis de chasse, statuait dans ces termes relativement aux traqueurs :

« En droit,

» Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 3 mai 1844, le législateur ne reconnaît que trois modes de chasse, notamment celui de la chasse à tir ;

» Que ce mode de chasse ne peut s'exercer que soit en pleine campagne, soit dans les bois ;

» Considérant que la chasse aux bois ne peut s'opérer d'une manière avantageuse qu'à l'aide d'une meute de chiens ou de la traque ;

» Que dans l'un comme dans l'autre cas, les chiens ou la traque ne sont que l'accessoire du fait principal ;

» Que les traqueurs, notamment, n'agissent pas pour leur compte, et étant pris à la journée, ne sont que des instrumens à l'aide desquels les chasseurs qui les emploient parviennent à la destruction du gibier ;

» En fait,

» Considérant que Patris, Arbelot, Jacquemard et Gillet n'étaient porteurs d'aucune arme ;

» Qu'il est reconnu qu'ils étaient payés par Jorry comme de simples manœuvres,

» Renvoie lesdits Patris, Arbelot, Jacquemard. »

C'est de ce jugement que M. le procureur du Roi près le Tribunal de Troyes a fait appel.

La question soumise à la Cour s'est déjà présentée dans des espèces analogues. Ainsi la Cour de Nancy a jugé que les hommes qui lèvent les *raquettes* ou *sauterelles* ne sont pas des chasseurs. (Arrêt du 7 mars 1845. — V. aussi arrêt de la Cour de Dijon du 21 décembre 1844.)

Un mémoire, signé par M. Jolly, substitut du procureur du Roi à Troyes, développe plusieurs moyens à l'appui de l'appel du ministère public. D'après l'auteur du mémoire, il n'est pas nécessaire, aux termes de la loi du 3 mai, d'être porteur d'une arme pour se livrer à un fait de chasse. — Qu'est-ce que chasser ?

« C'est chasser, dit M. Petit dans son *Traité de la chasse*, que de parcourir les champs, les bois, les forêts, les vignes, les garennes, les prés, et autres lieux, pour faire lever le gibier, quand même on n'aurait avec soi ni arme pour les tuer, ni autre moyen de s'en emparer.... »

L'honorable magistrat s'attache ensuite à établir, dans le mémoire cité, que la loi ne distingue pas entre celui qui chasse pour son propre compte et celui qui chasse pour le compte d'autrui. Il réfute ensuite l'objection tirée de ce que les *traqueurs* ne sont, comme la meute, que des instrumens de chasse.

On peut répondre à cette objection, dit-il, que le chien chasse tout aussi bien, et même mieux, que son maître, et que s'il s'agissait d'un être intelligent au point de vue humain, d'une personne, en un mot, susceptible d'être soumise à l'application de nos lois, nul doute qu'il devrait, comme le chasseur principal, ou plutôt comme le tireur, être muni d'un permis de chasse.

Les prévenus sont défendus par Me Fontaine (de Melun).

M. l'avocat-général Nouguier ne croit pas devoir soutenir l'appel.

La chasse avec traque, dit-il, n'est qu'une modification de la chasse à tir. Cette modification n'étant défendue par aucune disposition de la loi est dès lors permise. On ne saurait considérer comme chasseurs que les hommes qui sont armés de fusils. Les traqueurs qui font lever le gibier et le dirigent vers ceux qui tirent ne sont pas des chasseurs. De même que la meute, ils ne sont que des instrumens.

La Cour confirme purement et simplement le jugement de première instance.

Audience du 19 avril.

LE PORTRAIT DE NAPOLÉON, PAR M. PAUL DELAROCHE. — CONTREFAÇON PAR LE MÉTIER A LA JACQUART.

Le droit exclusif de reproduction, qui appartient à l'auteur, s'entend de tous les moyens de reproduction, sans distinction des procédés employés. En conséquence, il y a contrefaçon dans la reproduction, par le métier à la Jacquart, d'un tableau ou d'une gravure qui ne sont point tombés dans le domaine public.

On connaît le portrait de Napoléon de M. Paul Delaroche. MM. Goupil et Vibert ont acquis le droit exclusif de reproduire ce portrait. Ils en avaient à peine publié la gravure, exécutée au burin, qu'elle était reproduite, par les procédés du métier à la Jacquart, sur des tissus de soie.

Ces tissus furent saisis chez MM. Marbeau, de Paris, qui déclarèrent les tenir de MM. Verzier et Bonnard, de Lyon.

Les sieurs Verzier et Bonnard, traduits pour ce fait devant la police correctionnelle, soutinrent qu'ils avaient reproduit sans contrefaçon, à cause des procédés de reproduction ; ils prétendaient qu'au reste des changemens notables avaient été faits dans les détails, de sorte qu'il ne restait plus que le portrait de Napoléon, qui est du domaine public.

Le Tribunal de police correctionnelle rendit, le 21 janvier, un jugement ainsi conçu :

» Attendu que Goupil et Vibert justifient du droit exclusif qu'ils ont acquis de publier le portrait de Napoléon par Paul Delaroche ;

» Attendu que, malgré les différences des procédés et quelques dissemblances dans les détails, le tissage fabriqué par Verzier et Bonnard n'est que la reproduction de l'imitation de la gravure de Goupil et Vibert, et par conséquent, du tableau de Paul Delaroche ; qu'ainsi il y a eu de la part de Verzier et Bonnard contrefaçon de l'œuvre des plaignans ;

» Attendu que Marbeau n'a été que simple consignataire de l'objet incriminé de contrefaçon et que rien n'établit qu'il ait agi sciemment en le débitant ou en le mettant en vente ;

» Attendu qu'il est justifié que la contrefaçon dont s'agit, a causé aux plaignans un préjudice que le Tribunal peut apprécier ;

» Condamne Verzier et Bonnard à 300 francs d'amende et 500 francs de dommages-intérêts ;

» Ordonne la confiscation des tissus contrefaits et de ceux qui pourront être trouvés par la suite. »

Les sieur Verzier et Bonnard ont fait appel de ce jugement.

Après avoir entendu Me Etienne Blanc pour le plaignant ; Mes Jacob et de Lamberterie, dans l'intérêt des prévenus, la Cour, conformément aux conclusions de M. Ternaux, avocat-général, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partarieu-Lafosse.

Audience du 26 avril.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE SUR UNE FEMME PAR SON MARI.

L'accusé Nicolas Baudouin, que les gendarmes amènent sur le banc des assises, est un fort de la halle dont l'aspect justifie ce que l'acte d'accusation raconte de la brutalité, de la férocité même qui l'ont conduit à la tentative d'assassinat dont sa femme a été victime, et dont la justice lui demande compte aujourd'hui. Baudouin est d'une taille très élevée et présente des formes athlétiques. Ses cheveux noirs et crépus couvrent son front jusqu'aux sourcils, et donnent ainsi à sa physionomie une incroyable expression de rudesse. Son nez est court et épaté, et ses yeux petits et rouges rappellent le type mis à la mode par un roman célèbre sous le nom du *Maître d'Ecole*.

Baudouin a de déplorables antécédens. Indépendamment de plusieurs condamnations correctionnelles qui ont précédé son entrée au service militaire, il a été condamné à mort par un conseil de guerre, et il a dû à la clémence royale de voir commuer cette peine en cinq années de réclusion qu'il a expiées. Rentré dans la vie civile, il a de nouveau été frappé par la justice, notamment en 1839, pour rébellion.

Un retour sur ces antécédens, fait par M. le président, a révélé des circonstances bien fâcheuses pour l'accusé. Ainsi, la première condamnation pur vol, qui remonte à 1827, est de trois années de prison. Baudouin fut conduit à Poissy, et là, en compagnie d'autres détenus, il prit part à une tentative de rébellion. Il était armé d'un couteau qu'il avait soustrait à la vigilance de l'administration, et il fut condamné à un surcroît de peine de deux années. Il interjeta appel, et dut être conduit à Versailles. L'ordre de conduite, dont M. le président donne lecture, signale Baudouin comme un homme très dangereux.

C'est pour couvrir ces antécédens ou du moins pour les faire oublier, que Baudouin épousa, en 1840, Elisabeth Porreau, mère déjà d'une petite fille, et enceinte d'un autre enfant, le tout des œuvres d'un autre individu. Baudouin accepta cette double paternité, et la reconnaissance que cette conduite inspira à Elisabeth Porreau explique la résignation avec laquelle elle a souffert pendant longtemps les violences, les brutalités les plus graves de son mari.

Enfin la patience de cette femme fut poussée à bout, et en octobre 1844 elle quitta Baudouin, et se plaça chez un doreur où elle reprit sa position comme ouvrière. Une première fois déjà, à la suite d'une scène dans laquelle son mari, au milieu de la nuit, l'avait menacée de la jeter par la fenêtre; elle l'avait quitté ; mais on s'était interposé, et une réconciliation avait eu lieu. Enfin, une seconde fois, encore dans la nuit, Baudouin brisa ses meubles, brûla au milieu de la chambre des vêtemens de sa femme, la força à fuir, et elle quitta le domicile de ce furieux, avec la ferme résolution de n'y jamais plus rentrer.

A partir du moment où Baudouin eut découvert qu'elle s'était retirée à Belleville, il ne lui laissa aucun repos. Ses obsessions pour la faire revenir avec lui furent incessantes, et il l'arracha de l'asile qu'elle s'était choisi à onze heures du soir, et la reconduisit chez lui, d'où elle s'échappa le lendemain.

Baudouin découvrit bientôt qu'elle s'était réfugiée chez le sieur Lefebvre, doreur, rue de la Victoire.

Voici maintenant comment l'acte d'accusation poursuit le récit des faits qui ont amené la scène du 31 décembre dernier :

Baudouin obséda sa femme de ses injonctions, de ses prières, de ses menaces. Il vint un jour la prendre à son atelier pour la conduire chez la femme Ernouf, qui gardait leur jeune fils. De la rue de la Victoire à la rue Saint-Antoine, sur les boulevarts, il la fit marcher devant lui en l'accablant de reproches et d'outrages. Il criait derrière : « Femme à dix sous ! Marguerite de Bourgogne ! »

Chez la femme Ernouf, il lui fit une autre scène ; il lui dit qu'il l'aimait, et que si elle ne voulait pas rentrer chez lui, il se tuerait. Il sembla même qu'il eût l'intention de se tuer sur le lieu. Mais il n'en fit rien, et sa femme, inflexible dans sa résolution, retourna à son atelier.

Baudouin déclare que ses obsessions, ses outrages, ses menaces envers sa femme, avaient pour but de lui rendre le travail impossible et de la réduire à la nécessité de revenir à lui ; mais la persévérance de la femme Baudouin déjouant cet odieux calcul, alors la vengeange de l'accusé prit un caractère plus sombre et plus effrayant.

Il avait déjà menacé sa femme de la tuer si elle ne rentrait au domicile conjugal. A la fin de décembre, il employait, pour reproduire cette menace, une cruelle équivoque. Dans un jour de détresse, la femme Baudouin avait engagé au Mont-de-Piété son bijou appelé serre-cou. L'accusé dit à son petit enfant, en présence de la famille Ernouf : « Je donnerai le serre-cou à ta maman le premier jour de l'an. » On crut comprendre cette sanguinaire ironie, et on lui demanda s'il voulait l'étrangler. Il se borna à répondre : « Ça me regarde. » Il disait encore à son fils : » Après le jour de l'an, j'aurai soin de toi; j'ai les mains liées à présent. »

Le 30 décembre, il vendit son mobilier moyennant 90 fr. Il donna 20 fr. à-compte sur ses loyers, et garda le reste. Il acheta quelques hardes pour son fils, les porta chez la femme Ernouf, et demanda à venir souper le soir avec sa famille. Il était deux heures. Baudouin disait qu'il allait porter à sa femme son serre-cou. Ernouf demanda à le voir ; mais Baudouin répondit : « Je ne l'ai pas là. » Le même jour il alla faire ses adieux à la femme Besançon, qui demeure dans la même maison. « Je suis un homme perdu, lui dit-il ; ma femme ne veut pas rentrer avec moi. Vous ne me reverrez pas : j'ai quelque chose dans la tête. »

Le soir on se réunit à six heures dans un cabaret, et le souper finit à huit. Baudouin dit qu'il était attendu à neuf heures, et se retira après avoir embrassé les convives. Il avait des larmes dans les yeux. Il disait qu'on ne le reverrait plus.

L'heure à laquelle s'éloignait Baudouin coïncidait avec celle où sa femme devait sortir de son atelier. Sa préoccupation ne le portait pas au suicide ; au moment du repas, il avait tiré de sa poche un couteau qu'il y avait remis avec empressement, pour se servir de l'un des couteaux du cabaret.

Le lendemain matin, entre neuf et dix heures, au moment du repas des ouvriers, il s'introduisait dans l'atelier où sa femme travaillait seule, il lui demandait encore de quitter son ouvrage et de le suivre. Le ton de sa voix était très élevé; une ouvrière, la demoiselle Joséphine Laignier rentra en cet instant à l'atelier. Elle connaissait la déplorable situation de la femme Baudouin. Par humanité, elle partageait avec elle depuis quelques semaines sa chambre et son lit. La demoiselle Laignier invita Baudouin à sortir, en disant à sa femme : « Tu vas venir avec moi. » Sur le refus de celle-ci, qui n'exprimait que la crainte des violences de son mari, et le désir de continuer un travail qui lui était si nécessaire, l'accusé répliqua : « Tu as rêvé que je te tuerais à coups de couteau, nous verrons aujourd'hui. »

Effrayée de cette menace, la demoiselle Laignier courut appeler le secours du concierge, et chercher la garde au poste voisin. En sortant de l'atelier, elle entendit encore ces paroles de l'accusé : « C'est aujourd'hui ton dernier jour. »

Lorsque la portière arriva, l'accusé tenait sa femme renversée sous lui, la figure contre le carreau. D'une main il lui tenait la tête, et de l'autre il la frappait à coups redoublés. La portière se jeta sur lui sans pouvoir arrêter ses coups; mais la femme Baudouin, en se débattant, entraîna l'accusé sur le palier, où elle fut délivrée par l'intervention du portier. Elle rendait le sang par la bouche, par le nez et par trois blessures que l'accusé lui avait faites avec un couteau, l'une à la tête, et les deux autres à l'épaule gauche.

Transportée à l'hospice Beaujon, après un premier pansement, la femme Baudouin présenta sur-le-champ les symptômes d'un état très alarmant. Les deux plaies de l'épaule, ou au moins l'une d'elles, avaient pénétré dans la poitrine, et faisaient craindre une blessure mortelle au poumon. Cependant, la victime n'a pas succombé, et à la fin de l'instruction on avait l'assurance de sa guérison.

L'accusé avait été arrêté sur le lieu même du crime; il avait une blessure à la main droite; il niait s'être servi d'un couteau, et les témoins, dans leur trouble, n'en avaient pas vu dans sa main.

Conduit au poste de la rue Chauchat, il s'était approché du cabinet du chef du poste ; il y avait jeté, sans être aperçu, un couteau taché de sang. Cet instrument, déposé dans l'instruction, a été remis aux hommes de l'art, qui ont visité les plaies de la femme Baudouin, et il a été reconnu que ces plaies, faites par un instrument piquant et tranchant, avaient pu être produites par cet instrument. L'accusé n'en a pas moins persisté à soutenir 1° que le couteau trouvé au poste ne lui avait jamais appartenu ; 2° qu'il n'avait pas frappé sa femme avec un couteau. Cependant il a implicitement avoué la tentative de meurtre et la préméditation, et peut-être a-t-il ajouté à l'horreur de ce crime lorsque, le 2 janvier, dans sa confrontation avec sa femme, il lui a dit : « C'est ton inconduite qui t'a menée là. »

Une vingtaine de témoins à charge se retirent de l'audience, et M. le président interroge l'accusé. Nous ne reproduisons pas cette partie du débat, qui se résume en des dénégations obstinées de Baudouin sur la circonstance si grave de la préméditation que l'accusation relève contre lui. L'accusé a fourni les explications qui lui ont été demandées, au milieu de sanglots et d'une sorte de rugissement qui ont souvent obligé M. le président à lui faire répéter ses explications. Baudouin a persisté à accuser sa femme d'inconduite, et à imputer à cette inconduite la catastrophe du 31 décembre. Après avoir nié dans l'instruction qu'il se fût servi d'un couteau, il convient de cette circonstance aux débats ; seulement il prétend qu'il ne sait comment il a pu se porter à de si graves violences.

On procède ensuite à l'audition des témoins.

M. le président : Faites entrer la femme Baudouin. Nous recommandons à l'audiencier d'introduire cette femme de manière à ce que ses yeux soient dirigés du côté de MM. les jurés.

Cette femme s'avance soutenue par l'audiencier, et s'assied sur le siége qui a été préparé pour elle.

Françoise-Elisabeth Porreau, trente et un ans, doreuse sur bois : Au mois d'octobre, mon mari vint me voir chez M. Fèvre, mon patron, et me demanda un peu vivement de rentrer avec lui. Je ne voulus pas y consentir; je m'obstinai, je le reconnais. Nous nous dîmes des choses très dures, très désagréables! Il me poussa un peu, involontairement sans doute, car il est emporté, mais pas méchant du tout. Au fond, allez, c'est pas un mauvais homme.

Enfin, je rentrai à la maison. Le soir nous eûmes une discussion : il s'emporta encore et cassa quelques meubles, mais sans me frapper. Je me sauvai alors, et on me dit qu'il avait brûlé mes chiffons. Il ne savait plus ce qu'il faisait... *il ne devait pas le savoir.* (Mouvement.)

M. le président : Tout ceci est relatif à la première scène; mais il faut nous dire ce qui s'est passé le 31 décembre.

Le témoin, avec effort : Ce jour-là j'étais seule chez M. Fèvre. Mon mari entra, et me dit : « Bonjour, comment ça va-t-il ? » poliment, doucement. Il voulut me faire descendre pour me montrer les joujoux qu'il venait, disait-il, d'acheter pour les étrennes du petit. Je ne voulais pas, parce que je craignais qu'il me fît du mal. Je m'obstinai à ne pas le suivre. Comme il parlait très haut, la demoiselle Laignier survint et voulut s'interposer. « Taisez-vous, lui dit mon mari, ceci ne vous regarde pas. » La demoiselle Laignier sortit pour aller chercher main-forte, et nous restâmes seuls. Alors il me prit par le bras, *sans me faire du mal...* C'est là que *la chose* est arrivée... Je ne sais plus rien.

M. le président : Mais c'est cette chose qu'il faudrait nous raconter.

Le témoin : Je suis tombée, et ma tête a porté sur un meuble, et c'est ce qui m'a surtout blessée.

D. N'avez-vous pas entendu qu'il disait en vous frappant : » Tu as rêvé que je t'assassinais avec un couteau : eh bien ! ton jour est venu » ? — R. C'est après avoir frappé qu'il a dit ça, s'il l'a dit. C'est vrai que j'avais rêvé cela.

D. Comment ! s'il a dit cela ? Vous l'avez déclaré dans l'instruction. — R. Oui, je crois me le rappeler.

D. N'a-t-il pas frappé votre tête contre la muraille ? — R. Je sais que je suis tombée à terre.

D. Mais il vous a frappée avec son couteau ? — R. Je ne l'ai senti qu'en me relevant.

D. Est-ce que vous n'avez plus rien à dire ? — R. Non ; seulement je dirai qu'il a été souvent bien bon pour moi ; que j'avais beaucoup de reconnaissance de tout ce qu'il avait fait pour ma fille. Souvent il était fâché de la peine qu'il m'avait faite. Oui, il était bon, bien bon quelquefois.

M. le président : Votre douceur vous honore ; mais MM. les jurés n'en auront pas moins à apprécier la conduite de votre mari. (S'adressant à l'accusé) Eh bien ! Baudouin, tout à l'heure encore vous avez eu le triste courage de formuler d'odieux reproches contre votre femme. Persistez-vous dans ce que vous avez dit contre elle ?

L'accusé, après un instant de silence : Oui, j'y persiste.

M. l'avocat-général Jallon : Femme Baudouin, est-ce que, en vous reconduisant sur le boulevard, il ne criait pas aux passans : Femme à dix sous ! Voilà Marguerite de Bourgogne ?

La femme Baudouin : Oui, il disait cela ; mais si j'avais voulu le suivre et rentrer avec lui, cela ne serait pas arrivé.

Me Aynié, défenseur de l'accusé : Je désire que le témoin nous dise si, étant malade à l'hôpital, elle n'a pas reçu les soins affectueux de son mari.

La femme Baudouin : C'est vrai.

Me Aynié : Par quels moyens l'accusé pénétrait-il auprès de sa femme ?

La femme Baudouin : Une fois, à l'Hôtel-Dieu, on lui avait refusé la porte ; Baudouin emprunta un petit bateau à un de ses amis, et s'introduisit à l'Hôtel-Dieu par le petit escalier qui donne sur l'eau. Une autre fois, à la Pitié, il arriva jusqu'à moi après avoir escaladé un mur élevé. C'est aux secours que je reçus de lui que je dus de recouvrer la santé. Il s'est même imposé des privations pour me secourir.

La femme Baudouin est autorisée à se retirer, et les autres témoins sont entendus. Tous les faits relatés dans l'acte d'accusation sont établis contre l'accusé.

Après l'audition des témoins, l'audience a été suspendue pendant quelques instans.

A la reprise de l'audience, M. l'avocat-général Jallon a pris la parole en ces termes :

Messieurs les jurés, dans la matinée du 31 décembre dernier, des cris de détresse partant de l'atelier de M. Fèvre, doreur à Paris, furent heureusement entendus des locataires de la maison, qui s'empressèrent d'accourir. Un spectacle affreux s'offrit à leurs regards : une femme, renversée la face contre terre, implorait en vain la pitié d'un furieux qui, la traînant par les cheveux et la frappant à coups de couteau, restait insensible à ses cris, et indifférent à la perte du sang qui coulait des blessures qu'il venait de faire. Il fallut le dévoûment et le courage de deux personnes pour arracher à ce misérable la victime de sa cruauté.

Cette femme, qu'une circonstance providentielle a sauvée de la mort, était, depuis son mariage, une ouvrière laborieuse, régulière dans sa conduite, et mère de deux enfans. L'assassin, c'était son mari. Cette femme vous l'avez vue, vous avez entendu son langage digne et modéré, dissimulant les violences de son mari, et conservant jusque dans cette enceinte les sentimens d'une femme résignée à son malheur et disposée au pardon. Cette conduite, qui honore ce témoin, rend plus odieuses encore les violences de l'accusé.

Après cet exorde, M. l'avocat-général a exposé les faits de ce triste procès, et les a successivement discutés.

En terminant, M. l'avocat-général s'exprime ainsi :

Par quel oubli de leurs intérêts et de leur bonheur véritable arrive-t-il si souvent que les ouvriers, qui n'ont pour se reposer des fatigues de la journée et des misères de la vie, que les joies de la famille, ne les recherchent plus, s'en éloignent même, afin de satisfaire des goûts et des passions qui troublent leur raison et compromettent leur santé? Des outrages, des actes de brutalité, résultat de l'ivresse ou de la débauche, voilà ce qu'ils apportent dans leur intérieur, où les ressources d'une vie commune, appuyée sur une affection mutuelle, auraient pu cependant faire pénétrer l'aisance et le bonheur. Il n'est pas de sessions d'assises où nous n'ayons à déplorer quelque grave attentat commis par un ouvrier contre la vie de sa femme. Pour en atténuer la gravité, j'entends toujours la défense proclamer l'ivresse ou le délire des passions comme des circonstances favorables. Le jury ne se lassera-t-il pas de cette apologie d'un vice qui sert à protéger un crime; et faut-il que la pitié qu'on invoque pour les coupables ne serve qu'à augmenter le nombre de leurs victimes?

Voyez quelle a été la vie de cet homme, et demandez-vous si réellement il mérite votre compassion: je voudrais me rattacher à son passé pour y trouver quelque trace d'un caractère honnête et bon, et je n'y rencontre que le vol et l'emportement. Militaire, il enfreint les règles de la discipline, comme il avait bravé auparavant la société et ses lois. Les durs enseignemens de la captivité et ce terrible arrêt de mort dont la clémence du Roi l'a relevé, n'ont pu dompter cette nature cruelle et dépravée. Un instant on pouvait croire qu'il écoutait un sentiment généreux, lorsque, en l'épousant, il rendait à une pauvre fille et à son enfant un nom et un appui que lui refusait la séduction ; et cette femme, dont il avait voulu couvrir la faute par le mariage, il la maltraite, il l'expose en vente comme une marchandise à vil prix, il la traîne par les cheveux, il la couvre d'outrages ; et puis, quand elle refuse de céder à ses insupportables tyrannies, il la frappe de plusieurs coups de couteau, et lui jette pour adieu et pour regrets des paroles de haine et de mépris !... Et voilà l'homme qu'on s'efforcera de sauver du châtiment qu'il a mérité, en faisant appel à votre pitié, dont il est indigne, et en vous effrayant des conséquences d'un arrêt devant lesquelles votre justice ne reculera pas, si c'est votre conscience qui l'ordonne.

Me Emile Aynié, défenseur de l'accusé, s'exprime ainsi :

Le 31 décembre 1844, sur les neuf heures du matin, un homme traversait les boulevards, s'engageait dans la rue du Faubourg-Montmartre, et, arrivé à la hauteur de la rue de la Victoire, il achetait quelques jouets d'enfans. Puis il montait dans une maison, et se trouvait en face d'une femme. Cet homme, c'était Baudouin ; cette femme, c'était la sienne ! Alors quelques propos s'échangent : le mari demande à sa femme de le suivre ; celle-ci refuse. Le mari insiste, la femme s'obstine, et la fureur s'emparant de lui, il la frappe, et les coups qu'il donne sont des coups de couteau.

C'est dans cette scène que le ministère public a cru voir un assassinat.... Un assassinat! c'est-à-dire le crime le plus odieux, la conception la plus atroce qu'un homme puisse réaliser ! Pour moi, Messieurs, je pense que l'accusation s'est exagéré les circonstances qui entourent le crime. Je ne crois pas à la préméditation ; car la préméditation est un calcul fait à l'avance, trop froid, trop persévérant, trop impitoyable et trop certain, pour qu'il me soit possible de la rencontrer dans le débat.

Ainsi, cet homme a vendu son ménage, parce qu'il avait quelques dettes, et que mieux valait les payer avec la valeur réelle du mobilier qu'avec la valeur résultant d'une saisie. Ainsi, les propos Ernouf et Besançon ont eu une couleur fâcheuse, non parce qu'il la puisaient en eux-mêmes, mais parce que les époux Ernouf et la femme Besançon la leur ont imprimée. Ainsi, les larmes qu'il versait la veille du crime, les paroles qu'il disait à son fils, tout cela attestait le bonheur qu'il rêvait en voulant reconstituer son intérieur de famille, et non une atrocité monstrueuse.

Enfin, Messieurs, après avoir écarté la préméditation, refuserez-vous les circonstances atténuantes à un homme qui a relevé sa femme du vice, qui a adopté la fille d'un étranger, qui a donné tant de marques d'attachement paternel à tous ses enfans, et qui, à l'époque des deux maladies de sa femme, a escaladé la Pitié pour aller lui apporter le prix de son travail, et s'est jeté à la Seine, dans une autre circonstance, pour aller voir sa femme à l'Hôtel-Dieu et lui prodiguer pendant un mois et demi tous ses soins les plus expansifs? Les refuserez-vous enfin à l'amende honorable et sublime qu'est venue faire sa femme, et au repentir sincère, au maintien et aux larmes amères de l'infortuné Baudouin?

Le jury, après une courte délibération, revient avec un verdict qui déclare l'accusé coupable, mais avec des circonstances atténuantes.

Baudouin est condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il subira l'exposition publique.

Il se retire sans proférer une parole.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. M. Lagrange, vice-président.

Audience du 22 avril.

AFFAIRE KERSAUSIE.

Nous avons donné, dans notre dernier numéro, les débats et le résultat de cette affaire : mais la gravité des questions jugées par le Tribunal nous engage à publier le texte de son jugement.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Sur le premier chef de prévention :

» Attendu que Gaillard de Kersausie, condamné par la Cour des pairs à la déportation pour crime politique, a été compris dans l'amnistie proclamée par l'ordonnance royale du 8 mai 1837 ;

» Attendu que cette ordonnance a soumis expressément à la surveillance de la haute police tous les amnistiés qui avaient été condamnés à une peine afflictive et infamante, et par là même ceux qui avaient été condamnés à la déportation, peine afflictive et infamante ;

» Attendu que le droit d'amnistie et de grâce emporte non seulement le pouvoir d'abolir entièrement la peine, mais celui de l'abaisser à un degré inférieur dans l'échelle des pénalités; qu'ainsi on ne peut raisonnablement contester à la royauté le droit de substituer à la déportation, peine afflictive et infamante, qui entraîne la mort civile, la simple mise en surveillance, qui en laissant au condamné la liberté et l'exercice de ses droits civils, lui impose seulement l'obligation de faire à l'autorité la déclaration de son changement de résidence et de suivre un itinéraire déterminé ;

» Attendu que de Kersausie, déjà condamné en 1844 par la Cour royale de Paris pour infraction aux règles de la surveillance, s'est de nouveau affranchi de ces règles ; qu'il est établi, en fait, que dans le courant des années 1844 et 1845, le prévenu a quitté sa résidence et s'est rendu dans diverses villes de France, notamment à Lyon, sans faire aucune des déclarations prescrites par l'art. 44 du Code pénal, et contrairement aux prohibitions du gouvernement, qui ont interdit le séjour de Lyon aux individus placés sur la surveillance de la haute police ; qu'il s'est ainsi rendu coupable du délit prévu par l'article 45 du Code pénal ;

» Sur le deuxième chef :

» Attendu que, quelque étendue qu'on veuille donner à l'amnistie dont le prévenu a été l'objet, on ne saurait aller jusqu'à rendre à celui-ci les honneurs dont il pouvait être revêtu avant sa condamnation; qu'ayant cessé d'être membre de la Légion-d'Honneur par suite de sa condamnation à la déportation, de Kersausie ne pourrait rentrer dans cet ordre que par une investiture nouvelle, et non par l'effet d'une amnistie, dont l'objet est d'affranchir d'une peine et de restituer des droits, mais non des distinctions honorifiques; qu'ainsi c'est indûment que le prévenu a porté publiquement à Lyon, notamment le 25 mars dernier, le ruban de la Légion-d'Honneur, qu'il s'est par ce fait rendu coupable du délit prévu par l'article 259 du Code pénal;

» Sur le troisième chef :

» Attendu qu'à son arrivée à Lyon, au mois de mars dernier, le prévenu transportait avec ses bagages et dans une malle contenant ses effets, deux pistolets de poche, dont l'un armé d'une baïonnette, et un couteau-poignard; qu'il était, de plus, le jour même de son arrestation, porteur d'une canne en caoutchouc plombée vers le pommeau, et constituant par sa flexibilité et le poids de l'une de ses extrémités, une arme dangereuse, offensive et cachée, rentrant dans la catégorie de celles prohibées par le règlement de l'administration supérieure; que ces faits constituent le délit de port d'armes prohibées, prévu par l'article 1er de la loi de 1834;

» Sur le quatrième chef :

» Attendu que les expressions dont le prévenu s'est servi dans une discussion avec l'officier de police procédant à son arrestation, ne caractérisent pas suffisamment un outrage;

» Le Tribunal déclare Gaillard de Kersausie coupable d'infraction aux règles de la surveillance, de port illégal d'une décoration, et de port d'armes prohibées; et lui faisant application des dispositions de l'article 45 du Code pénal, qui entraîne la peine la plus forte; vu ledit article.....

» Condamne le prévenu à un an d'emprisonnement et aux frais de la procédure;

» Ordonne la confiscation des armes, etc. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUXERRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Choppin.

Audience du 25 avril.

PRÉVENTION DE VOL D'ARGENTERIE CONTRE LA DAME HÉLÈNA GAUSSIN, FEMME PATEY, ET CONTRE SON MARI.

Nous avons, il y a deux mois, parlé de l'arrestation de Mme Patey, artiste dramatique, connue au théâtre sous le nom d'Héléna Gaussin, contre laquelle était dirigée une prévention de vol de couverts d'argent. Nous devons rappeler les faits qui ont donné lieu à cette prévention :

Depuis quelques années, Mme Patey, ancienne artiste du Théâtre-Français, voyageait avec son mari dans les différentes parties de la France, donnant des représentations dans toutes les villes où se trouvait un théâtre. Au milieu de ses pérégrinations, elle arriva à Troyes, où elle donna plusieurs représentations. Elle quitta Troyes pour venir à Auxerre, vers les premiers jours de février. Après son départ, le maître de l'*Hôtel du Commerce* de Troyes s'aperçut de la disparition de plusieurs pièces d'argenterie. Il n'osa pas dénoncer Mme Patey, dont rien jusque là n'avait pu faire suspecter la probité ; mais il écrivit à M. Bonnard, maître de l'hôtel dans lequel les époux Patey étaient descendus à Auxerre, et il lui fit part des soupçons qu'il avait conçus. Mme Gaussin quitta Auxerre le 23 février ; le lendemain de son départ, M. Bonnard compta son argenterie, et reconnut que deux couverts et une fourchette lui manquaient. Averti par la lettre de son confrère de Troyes, ses soupçons s'arrêtèrent aussitôt sur Mme Gaussin : il fit sa déclaration devant M. le procureur du Roi, et aussitôt un mandat de perquisition fut envoyé à Paris.

Mme Gaussin n'avait point dissimulé son adresse à Paris, elle l'avait au contraire laissée à Auxerre ; il fut facile de la trouver. Huit jours après son arrivée, un commissaire de police se présenta pour faire dans ses malles une perquisition dont le résultat fut la saisie de plusieurs couverts d'argent marqués au nom de Bonnard, et au nom du maître de l'*Hôtel du Commerce* de Troyes.

Mme Gaussin fut arrêtée aussitôt, ainsi que M. Patey, son mari, qui l'accompagnait dans tous ses voyages ; ils furent tous deux écroués au dépôt de la Préfecture de police.

Après quelques débats entre les parquets de Paris, Auxerre et Toyes, sur la question de savoir où se poursuivrait l'instruction des deux affaires, les époux Patey furent amenés à Auxerre, et il fut décidé que l'instruction de l'affaire relative à la soustraction commise à Auxerre se ferait en cette ville, tandis que l'instruction relative à la soustraction commise à Troyes se ferait au chef-lieu de l'Aube : de sorte qu'après avoir comparu devant la police correctionnelle d'Auxerre, les époux Patey seront transférés à Troyes, pour comparaître devant la Cour d'assises.

Cette affaire avait depuis deux mois vivement préoccupé l'attention publique; chacun disait son mot sur l'actrice; objet de la prévention : on parlait même d'une protection très active que ses pratiques de fervente dévotion lui auraient acquise de la part d'ecclésiastiques influens.

A peine les portes de la salle d'audience sont elles ouvertes, qu'une foule compacte se précipite et envahit toute l'enceinte. Un grand nombre de dames élégantes se pressent dans une tribune réservée.

A 11 heures le Tribunal entre en séance, présidé par M. Choppin, juge, en l'absence de M. Gallois, vice-président. Bientôt Mme Patey et son mari viennent s'asseoir sur le banc des prévenus. Mme Patey est vêtue de noir. Sa mise est d'une élégante simplicité. Sa figure est couverte d'un long voile de dentelle noire à travers duquel se laisse apprécier cependant la remarquable beauté de ses traits : elle semble accablée par la fatigue et l'émotion. M. Patey, son mari, est un homme de trente ans ; il est mis avec goût ; il porte une longue barbe ; ses traits son pleins de distinction.

A l'entrée des prévenus un grand mouvement se fait dans l'auditoire ; chacun se lève et se presse pour contempler les traits de l'actrice tant applaudie il y a peu de temps.

Lorsque le silence est rétabli, le greffier donne lecture de l'ordonnance qui renvoie en police correctionnelle la demoiselle Héléna Gaussin femme Patey, et son mari ; la première, comme prévenue d'avoir soustrait frauduleusement cinq pièces d'argenterie au préjudice de M. Bonnard ; le second, pour s'être rendu coupable, par recel, de ladite soustraction.

Après cette lecture, on procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin est M. Bonnard, maître d'hôtel à Auxerre.—J'ai logé, dit-il, pendant quinze jours Mme Hélène Gaussin et son mari; ils sont partis le 23 février pour Paris. Le lendemain de leur départ, je me suis aperçu de disparition de deux couverts et d'une fourchette. Mes soupçons se sont portés sur Mme Gaussin et son mari, parce que j'avais reçu de Troyes un avis par lequel on me recommandait de me méfier.

Me Duranthon, défenseur de Mme Gaussin : M. Bonnard voudrait-il dire au Tribunal si Mme Gaussin ne l'a pas prié de garder chez lui ses malles pendant plusieurs jours, après son départ, pour les faire partir plus tard par la voie de l'eau ? Mme Gaussin ne s'est-elle pas décidée à emporter les malles pesantes avec elle, parce que le directeur de la diligence a consenti à s'en charger à très bon marché?

M. Bonnard : C'est la vérité, Mme Gaussin devait laisser chez moi toutes les malles, pour les lui faire passer plus tard.

La fille d'hôtel qui a servi Mme Gaussin la veille de son départ, dépose ainsi : « Le 22 février j'ai servi à diner à M. et Mme Gaussin dans leur chambre, parce qu'il y avait beaucoup de monde dans l'hôtel. J'ai monté plusieurs couverts d'argent, et lorsque j'ai desservi je ne me suis point aperçue de la disparition de plusieurs couverts. Les malles étaient faites quand j'ai servi le dîner.

Le troisième et dernier témoin est une femme employée au théâtre; elle déclare savoir que Mme Gaussin s'occupait seule du soin de faire ses malles, et que son mari ne s'en mêlait jamais.

M. le président : Mme Gaussin, expliquez-nous com-

ment il se fait que les couverts de M. Bonnard aient été trouvés en votre possession?

Hélèna Gaussin : Le 22, je reçus de Paris une lettre qui m'apprenait qu'une personne était incarcérée, par suite du non-paiement d'une somme que je devais, et de laquelle cette personne avait répondu. A cette nouvelle, je fus troublée, inquiète, et sous l'influence de cette préoccupation, je fis à la hâte mes préparatifs de départ. J'ai, comme artiste, d'énormes bagages; tout était disséminé, épars sur les meubles et les chaises de ma chambre; lorsque j'eus fini de dîner, je me mis à faire mes malles. Il m'est impossible de m'expliquer comment les couverts de M. Bonnard ont été placés dans mes effets. La domestique, en ôtant le couvert, les aura-t-elle placés sur une chaise au milieu du linge, et les aurai-je ensuite, sans y faire attention, mis avec ce linge dans ma malle? Ou bien est-ce cette domestique elle-même, fille très distraite, comme toutes les filles d'auberge, qui aura, pour se débarrasser, posé les couverts sur ma malle ouverte? Je ne sais; mais j'affirme sur l'honneur que c'est à mon insu que ces couverts sont entrés en ma possession, et que je suis incapable de commettre une soustraction frauduleuse.

M. le président : Comment se fait-il que vous ayiez gardé à Paris, pendant sept jours, cette argenterie sans la renvoyer à M. Bonnard?

Hélèna Gaussin : Cette argenterie se trouvait dans une caisse où je n'avais que des costumes de théâtre et du linge sale. Ne devant pas jouer à Paris, je n'avais pas eu besoin d'ouvrir cette caisse, et, pendant les sept jours passés à Paris, j'avais été très occupée à faire un grand nombre de visites et de démarches relativement à une rentrée au Théâtre-Français. Le matin seulement où la perquisition eut lieu, voulant faire blanchir mon linge, je vidai la malle à laquelle je n'avais pas encore touché, et je fus stupéfaite en y trouvant les couverts d'argent d'Auxerre et de Troyes. L'idée que l'on pouvait me prendre pour une voleuse me jeta dans l'épouvante; je n'osai faire part à mon mari de ma fatale découverte, dans la crainte de voir naître quelque trouble dans mon ménage; j'avais à Paris mon beau-père qui, le soir, devait venir dîner avec nous. Je comptais sur lui pour renvoyer les malheureux couverts. Pour lui en donner le moyen, je fis deux paquets de ces deux couverts et les enveloppai dans du papier; sur l'un j'écrivis le nom de M. Bonnard, sur l'autre le nom de l'hôtel du Commerce, à Troyes. Malheureusement mon dessein ne put s'accomplir, le commissaire de police arriva avant mon beau-père. Au premier mot de ce magistrat, je me précipitai sur les couverts placés sur la cheminée de ma chambre, et tenant un paquet de chaquet main, je les lui remis aussitôt moi-même. Il en opéra la saisie, et m'arrêta, ainsi que mon mari, qui venait de rentrer et ne comprenait rien à tout ceci.

Pendant ce récit, la prévenue a été plusieurs fois interrompue par son émotion.

M. Patey, interrogé ensuite, s'est surtout attaché à justifier sa femme, objet de toutes ses préoccupations.

M. Vignon, substitut du procureur du Roi, soutient la prévention. Après quelques paroles sévères sur la moralité de la dame Patey personnellement, il s'attache à démontrer combien étaient invraisemblables les explications de la prévenue. Cette invraisemblance est telle, que toute discussion est en quelque sorte inutile. Jamais affaire ne fut plus simple dans ses faits et dans son appréciation; et pour nous, dit le magistrat, la condamnation de Mme Gaussin ne peut faire aucun doute. Le ministère public termine en abandonnant la prévention quant à M. Patey.

Me Duranthon a commencé ainsi la défense de Mme Héléna Gaussin :

J'ai besoin, Messieurs, en commençant la défense de Mme Gaussin, de contenir la douloureuse émotion qui m'agite. Que j'ai souffert pendant que la voix du ministère public déchirait le cœur de cette pauvre femme par de vagues accusations d'immoralité qui ne reposent sur rien, et contre lesquelles s'élèvent tous les documens de cette affaire! Ce n'était pas assez pour elle d'avoir à se débattre contre les charges spécieuses d'une prévention de vol; il fallait, l'infortunée! qu'elle se vît poursuivie jusque dans le sanctuaire muré de sa vie privée, de sa vie de femme, et qu'elle entendît sortir de la bouche de l'accusation ces propos de carrefours que l'ignorance inventait et propageait! Elle est femme! Elle est brisée sous le poids de la douleur! A ce double titre elle méritait plus de ménagemens et d'égards, et le ministère public eût dû lui épargner ces dures et cruelles paroles, qu'il regrettera lui-même, j'en suis certain, quand il connaîtra la vie si belle et si pure de cette jeune femme.

Le défenseur fait rapidement l'histoire de la vie d'artiste d'Héléna Gaussin; il la montre aimée et estimée de tous ceux qui ont pu apprécier les excellentes qualités de son cœur; il dit que ce qui la faisait surtout aimer et rechercher, ce n'était point sa beauté et son grand talent, mais la pureté de ses mœurs et l'honnête simplicité de sa vie. Il lit quelques lettres des personnes les plus honorables et le plus haut placées, qui viennent prouver quelles sympathies vives et durables elle excitait chez tous ceux qui ont pu la connaître et l'apprécier.

Passant ensuite aux faits de la prévention, le défenseur s'attache à démontrer que les explications données par Mme Gaussin sont très vraisemblables, et qu'elles doivent être acceptées. La seule charge sérieuse dans cette affaire, dit-il, c'est la possession; toutes les autres circonstances repoussent invinciblement l'idée d'un vol. En effet, Héléna Gaussin laisse à celui *qu'elle vole* son adresse à Paris, afin que l'on pût la trouver plus vite. Il rappelle que les malles contenant les couverts ont dû rester chez M. Bonnard quinze jours après le départ de l'artiste : comment concevoir la conduite de cette jeune femme si intelligente, conservant à Paris, pendant sept jours, des couverts dont il lui était si facile de se débarrasser? Enfin il prouve, par une lettre de M. Vatout, qu'Héléna Gaussin, au moment de ses prétendus vols, avait l'espérance de rentrer au Théâtre-Français; et il se demande si, en rapprochant toutes ces circonstances de la vie si pure de Mme Gaussin, il est possible de croire qu'il y a eu soustraction frauduleuse?

La défenseur a terminé en retraçant le tableau de toutes les douleurs qu'avait souffertes sa cliente depuis son arrestation.

Cette défense, présentée avec conviction, a été couronnée d'un plein succès.

Me Lescuyer, avocat de M. Patey, s'est contenté de présenter quelques observations pour son client, contre qui l'accusation n'avait pas été soutenue.

Après un délibéré d'une demi-heure, le Tribunal est rentré, et M. le président a prononcé un jugement qui déclare que, bien que les couverts aient été trouvés en la possession de Mme Gaussin et de son mari, les circonstances de la cause indiquent qu'il n'y a pas eu intention frauduleuse, et les renvoie des fins de la prévention.

Une partie des assistans se pressent autour de Mme Gaussin, qui, accablée de fatigue, s'est affaissée sur son banc en entendant le jugement qui l'acquitte.

M. le président invite la foule à modérer ses sympathies et à livrer passage à Mme Gaussin, qui, appuyée sur le bras de son mari, rentre à la prison.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale (1re chambre), présidée par M. le baron Séguier, premier président, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises du deuxième trimestre des trois premiers départemens du ressort; en voici le résultat :

MARNE (Reims). — *Ouverture le jeudi 15 mai.* — M. le conseiller F. Portalis, président.

Jurés titulaires : MM. Pierrard, commissionnaire; Couvert, marchand de vins en gros; Liaudet-Ciret, marchand de vins en gros; Varennes-Thierry, filateur; Louvrier-Portevin, propriétaire; Demauny, capitaine retraité; Charlot, propriétaire; Leloup-Ponsart, fabricant; Jacquemart, propriétaire; Pigalle-Devareille, directeur des contributions, en retraite; Causse, associé marchand en gros; Camu-Bertherand, associé fabricant; Jolly, major retraité; Boban, percepteur; Cugnot-Fricotteau, propriétaire; Bernardon de Bouville, marchand de vins en gros; Bédigis, marchand; Fleury, banquier; Frion, entrepreneur de bâtimens; Fournier, marchand de vins en gros; Walther, commissionnaire; Pothier-Goujet, propriétaire et maire; Varenne, propriétaire; Werlé-Boisseau, associé marchand en gros; Duterne-Heraux, horloger; Cordier, architecte; Decuty, propriétaire; Béchard, meunier; Compas-Rondelet, apprêteur; Piot, notaire; Manceau-Beaudet, apprêteur; Maréchal-Gruat, commissionnaire; Ivernel-Guérin, propriétaire; Hédin, maître de poste; Arnould, ancien notaire; Arnould-Nacquart, cultivateur.

Jurés supplémentaires : MM. Roland, fabricant; Cochart-Goujon, fabricant de gaz; Copin, fabricant; Choppin, avoué.

SEINE-ET-MARNE (Melun). — *Ouverture le lundi 19 mai.* — M. le conseiller de Vergès, président.

Jurés titulaires : MM. Charpentier, marchand de laine; Jérôme, propriétaire et maire; Jarlet, propriétaire; Deroy, officier de santé; Vignier, cultivateur; Dumesnil, propriétaire; Viguier, propriétaire; Dumont, architecte; Aubry, cultivateur; Boutry, marchand de bois en gros; Clary, propriétaire; Marest, cultivateur; Closson, percepteur des contributions; Hermand, propriétaire; Leblanc, propriétaire; Bouvery fils aîné, propriétaire; Benard, percepteur des contributions directes; Hericourt, propriétaire; Vajou, maire; Daufresne, percepteur; Dantier, cultivateur; Decante, cultivateur; Grongnard, marchand de vins en gros; Gosse, propriétaire, cultivateur et maire; Pinon, propriétaire; Lhermey, propriétaire; Lheureux, notaire; Lefrançois, pharmacien; Chaubart, docteur en médecine; Gasnier-Guy, percepteur; Jozon, propriétaire, membre du conseil d'arrondissement; Beauvais, notaire; Loudun, propriétaire; Cabanès, fabricant de tuiles; Brunet d'Evry, maire; Cabanier, chirurgien major en retraite.

Jurés supplémentaires : MM. Ledoux, propriétaire; Chevrier, médecin vétérinaire; Damemme, receveur-général des finances; Lainville, propriétaire.

SEINE-ET-OISE (Versailles). — *Ouverture le lundi 19 mai.* — M. le conseiller d'Esparbès, président.

Jurés titulaires : MM. Langevin, filateur; Lefort, fabricant de papiers peints; Beau, imprimeur; Hérelle, propriétaire; Bazin, docteur en médecine; Gillebert, propriétaire; Regnard, avocat; le marquis de Quinsonas, propriétaire; Rabourdin, fermier; Raimbault, ancien notaire; Rattier, propriétaire; Refay, imprimeur; Mathias, maître de pension; le vicomte du Taillis, propriétaire; Taureau, greffier de justice de paix; Descuns, propriétaire; le comte de Kermellec, ancien sous-préfet; Mestral, greffier de justice de paix; Obry fils, propriétaire; Ortiguier, docteur en médecine; le comte d'Osmond, propriétaire; le marquis de Padoue, propriétaire; Petit, propriétaire; Aubry, propriétaire; Gillet, entrepreneur; Bonneville, propriétaire; Chéron, commissionnaire en grains; Lefaivre, professeur à l'Ecole-Militaire; Leclerc, marchand de bois; Bricard, propriétaire; Roussel, entrepreneur des ponts-et-chaussées; le comte de Nicolaï, propriétaire; Notta, propriétaire; Ruinard de Brimont, propriétaire; Roger, médecin; Roussel, propriétaire.

Jurés supplémentaires : MM. Bédel, épicier en gros; Lenormand, marchand de bois; Anquetil, professeur; Bon de Lignim, maréchal-de-camp retraité.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— RHÔNE (Lyon), 24 avril. — Le Tribunal correctionnel de Lyon avait à statuer lundi dernier sur un délit d'escroquerie imputé au sieur Jean Delille, postulant dans la maison des jésuites établie à Fourvières. Cet individu, qui avait résidé également dans la maison d'Avignon et dans celle de la rue Sala, se présenta il y a quelque temps chez le sieur Frêne, marchand de livres de piété à Fourvières, et lui demanda, au nom de M. l'abbé Terras, supérieur de la congrégation, une somme de 100 fr. que ce dernier le priait de lui prêter. Le libraire, sans défiance, remit les 100 fr.; mais bientôt il ne tarda pas à apprendre que Delille n'avait point été envoyé par M. Terras, et qu'ainsi il avait été victime d'une escroquerie.

Le Tribunal, considérant que Delille, en se présentant comme l'envoyé de l'abbé Terras, supérieur de la congrégation des jésuites établie à Fourvières, a escroqué à Frêne une somme de cent francs, le condamne à quatre mois d'emprisonnement.

Dans la même audience, le Tribunal a condamné à un mois de prison le sieur Colson, ouvrier menuisier, pour coups portés à plusieurs individus dans une querelle de compagnonage, qui eut lieu aux Brotteaux le 7 avril dernier.

PARIS, 26 AVRIL.

— La Chambre des députés a été saisie aujourd'hui d'une pétition tendante à la révision de la loi qui exile la famille de l'empereur et celle de la branche aînée des Bourbons.

« La Commission, a dit M. Crémieux, rapporteur, s'est vivement préoccupée du vœu du pétitionnaire. Jusqu'ici on n'avait réclamé que pour la famille de Napoléon : le pétitionnaire demande que la proscription cesse pour les deux familles royales. Votre commission pense que le trône fondé en juillet n'a pas besoin de lois d'exil pour rester affermi. Toutefois elle a compris que cette mesure ne pouvait pas cesser pour tous sans exception : pour le duc de Bordeaux, pour Mme la duchesse de Berry et pour le prince Louis, frappé par un arrêt. Mais, pour les autres, que la proscription cesse; que la France soit ouverte aux exilés. Que la loi perde son caractère de perpétuité, de rigueur, pour ne conserver que le caractère d'une grande mesure d'utilité publique.

» Votre Commission pense qu'il est opportun de rapporter la loi de 1832, et de la remplacer par une disposition unique qui s'appliquerait à M. le duc de Bordeaux et à Mme la duchesse de Berry. Quant au prince Louis, il n'y a pas de mesures à prendre : il est frappé d'un arrêt; il ne peut en être relevé que par le chef du gouvernement, dont la sagesse règlera sa destinée. »

La pétition a été renvoyée, sans opposition, à M. le président du conseil et à M. le ministre de l'intérieur.

— M. Libera, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance de Sens, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— Louis XIV, à la suite du traité des Pyrénées, a concédé, par lettres-patentes de 1659, au cardinal Mazarin, pour le récompenser des services qu'il avait rendus à l'Etat, plusieurs forêts de l'Alsace. Un décret de l'assemblée constituante annula, en 1791, la donation de Louis XIV, et ces forêts rentrèrent dans le domaine public. En 1826, la restitution en fut prononcée au profit de Mme la duchesse de Mazarin, par application de la loi du 14 ventose au VII, sur les biens d'origine domaniale, et à la charge de payer le quart de leur valeur.

Après la révolution de 1830, des doutes s'élevèrent sur la légalité de la restitution faite à la duchesse de Mazarin; le ministre des finances prescrivit, à titre de mesure conservatoire, le rétablissement du régime forestier, et prohiba toute coupe en dehors de l'aménagement réglé par l'administration. Les héritiers Mazarin et leurs acquéreurs ont réclamé contre le trouble dont ils avaient souffert. Nous avons rendu compte des graves procès qui ont eu lieu à l'occasion de la propriété et de la jouissance des *forêts mazarines*.

MM. Corcelette, Tissier et autres, qui s'étaient rendu acquéreurs de la forêt de Rosemond moyennant la somme de 1,200,000 francs, demandèrent et obtinrent des dommages-intérêts fixés à 19,000 francs, par arrêt de la Cour royale de Paris du 20 décembre 1839.

Aujourd'hui, un procès était engagé devant la 1re chambre du Tribunal de la Seine entre les héritiers Mazarin, MM. Tissier, Corcelette et autres, acquéreurs, et le Domaine, pour savoir qui devait payer les frais de garde et les contributions, dont l'avance avait été faite par le Domaine pendant la durée du régime conservatoire.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Choppin, avocat de M. le prince de Monaco et des autres héritiers de Mme la duchesse de Mazarin; Me Ferdinand Barrot, avocat du Domaine, et Me Baroche, avocat de MM. Corcelette et consorts, a condamné les héritiers Mazarin au paiement des frais de garde s'élevant à 35,500 francs, avec recours contre MM. Corcelette et autres jusqu'à concurrence de 24,000 fr., pour les forêts dont ils se sont rendus acquéreurs.

— M. Mabille, dont le nom a acquis, dans ces derniers temps, une renommée retentissante, a épousé, en 1841, une jeune danseuse anglaise, Mlle Augusta Williams Maynwood. Au mois de février dernier, M. et Mme Mabille avaient dansé un pas de deux sur la scène du théâtre Saint-Charles, à Lisbonne, et jamais les époux n'avaient paru à tous les yeux plus gracieusement unis, plus amoureusement enlacés. Les bravos avaient fait trembler la salle, et l'heureux couple avait reçu l'ovation d'une pluie de fleurs. Quelques minutes après ce triomphe, Mme Augusta Mabille prenait la fuite avec un artiste du théâtre.

Voici la lettre qu'avant de partir elle avait écrite à son mari :

Mercredi, le 5 février, six heures du soir.

Monsieur Mabille,

Je me trouve dans une position qui ne me permet pas d'habiter plus longtemps votre maison. Nos caractères, vous le savez, ne s'accordaient guère, et mes affections depuis longtemps s'étant placées sur un autre que vous, je juge que notre bonheur mutuel exige mon départ. Je pars donc, je ne dis pas pour être plus heureuse, mais au moins pour éviter par la suite vos justes reproches. Je ne vous accuse de rien. Depuis que nous sommes mariés, vous avez toujours fait le devoir d'un bon mari. Malheureusement, votre caractère n'a pu me convenir, et avec une autre femme moins exaltée que moi, je ne doute pas que vous vous fussiez trouvé heureux.

Pardonnez-moi si je n'ai pas pu vous donner le bonheur. Je sais combien vous aimez votre petite. Je ne vous la recommanderai donc pas. Seulement, plus tard, ne lui faites jamais connaître les torts de sa mère.

Augusta MABILLE.

M. Mabille a trouvé que sa femme abusait un peu trop de la légèreté permise à une danseuse, et il a jugé à propos de faire constater la *fugue* de Mme Augusta par le consul de France à Lisbonne.

Aujourd'hui M. Mabille, muni du certificat du consul de France, se présentait devant la 1re chambre du Tribunal, et demandait sa séparation de corps.

Me Muller, avocat de M. Mabille, a donné lecture de la lettre étrange que nous venons de rapporter, et qui constate l'adultère de la femme et son abandon du domicile conjugal.

Le Tribunal a prononcé immédiatement la séparation de corps de M. et Mme Mabille.

— La 2e chambre du Tribunal de la Seine, par son jugement du 25 de ce mois, a mis fin aux longues contestations du Domaine avec la famille de Polignac, contestations dont nous avons rendu compte à différentes époques. (Voir notamment la *Gazette des Tribunaux* du 27 décembre 1841.)

Le Tribunal a décidé que le restant de l'indemnité accordée, en vertu de la loi de 1825, à la succession de M. le duc de Polignac père, marquis de Mancini, serait attribuée au Domaine pour le tiers seulement revenant au duc de Polignac fils aîné, et que les deux autres tiers seraient délivrés au comte et au prince de Polignac, fils puînés.

(Conclusions conformes de M. Maynard de Franc, avocat du Roi.—Plaidans, Me Chéron aîné pour le comte, et Me Flayol pour le prince de Polignac.)

— Il est impossible de se présenter comme prévenu devant un Tribunal correctionnel avec des témoignages plus flatteurs, plus unanimes que le sieur Gourjeot. Il a fait citer, à l'appui de sa défense, ses voisins dans toutes les maisons où il a demeuré depuis vingt ans; le Tribunal ne juge pas à propos d'entendre ce bataillon de tout sexe et de tout âge : il lui faudrait consacrer trois audiences à l'affaire. Mais les trois ou quatre personnes que M. le président interroge, sonnent ses louanges avec un enthousiasme qui pourrait bien n'être pas parfaitement sincère. Selon eux, Gourjeot serait un ouvrier modèle, laborieux, point buveur, point querelleur, doux et inoffensif comme une laitue, le plus vertueux des époux, le plus tendre des pères. Jamais pierre tumulaire n'a supporté plus de vertus.

Et cependant Gourjeot est traduit devant le Tribunal pour avoir porté des coups à sa femme. D'après la plainte de celle-ci dans l'instruction, ce ne serait pas la première fois que son mari se serait permis ces petites infractions aux lois d'un bon ménage, et cela dans des accès d'une jalousie que rien ne vient justifier. Mais à l'audience, Mme Gourjeot revient sur ces premières déclarations, prétend que le dépit, que la colère, les lui a seuls dictées, et affirme que son mari l'a frappée le 30 mars pour la première fois. « C'est sans doute l'effet du printemps, dit cette brave femme; ça vous met le sang en mouvement et on est tout chose. »

Quoi qu'il en soit, la scène conjugale du 30 mars fut assez longue et assez vive pour attirer l'attention des voisins, qui, malheureusement, ne pouvaient intervenir. En effet, Gourjeot avait pris la précaution de fermer la porte de sa chambre à double tour, et de jeter la clé par la fenêtre. Ainsi bien assuré de n'être pas dérangé, il y allait avec un grand cœur et une grande force, et les cris de la femme témoignaient de la violence du mari. Enfin un voisin, plus avisé que les autres, alla chercher la garde; la porte fut enfoncée, et la pauvre victime arrachée des serres de son persécuteur.

M. le président: Gourjeot, convenez-vous de vous être rendu coupable de voies de fait envers votre femme?

Le prévenu : Vous avez entendu mes témoins : ils vous ont dit si j'étais un méchant homme.

M. le président: Les déclarations des témoins n'ont parlé que de vos relations au dehors, et n'ont rien de commun avec la prévention actuelle.

Le prévenu : Un bon garçon, un bon camarade comme moi ne peut être qu'un bon mari.

M. le président. Cependant vous avez battu votre femme; soutiendrez-vous le contraire?

Le prévenu : Eh bien! oui, là, un peu. Mais c'est là des affaires de ménage qui ne regardent personne.

M. le président : Cela regarde la justice, et je vous engage, dans votre propre intérêt, à répondre plus convenablement.

Le prévenu : Je vas vous dire, je l'adore ma femme; mais depuis une maladie que j'ai faite, je suis nerveux comme une anguille; et quand la jalousie me chatouille les idées, oh! alors...

M. le président : Il faut savoir vous modérer. Frapper une femme est non-seulement une action brutale, c'est encore une lâcheté.

Le prévenu : Si vous saviez comme je suis bon enfant!

M. le président : Il ne suffit pas d'être doux dehors de chez vous, il faut l'être surtout avec votre femme que tous les témoignages représentent comme menant une conduite irréproche?

Le prévenu : Cependant il vaut mieux garder sa vivacité pour son petit intérieur.

M. le président : Si c'est ainsi que vous montrez du repentir?

Le prévenu : Eh bien! je vous promets de tâcher, là! Quand la jalousie viendra me chatouiller les idées, je battrai mon chien; ça me soulagera peut-être la même chose.

M. le président, souriant : Il vaudrait mieux ne pas battre du tout.

Le Tribunal condamne Gourjeot à 25 fr. d'amende seulement, à cause de ses bons antécédens, qui lui méritent l'application de circonstances très atténuantes.

— Voici trois brigands éhontés qui ont frisé de bien près la Cour d'assises. Le mois dernier, dans une maison habitée, la nuit, en réunion, avec effraction, à deux reprises différentes, ils ont pénétré dans un jardin, et y ont fait main-basse sur une foule d'objets précieux. Le chef de cette bande est Denis, scélérat de 15 ans; il avait sous ses ordres le grand Théophile et le petit Julien, qui à eux deux comptent vingt-quatre ans.

Le propriétaire des objets volés, le sieur Placard, dépose : « Ayant pas mal fait mes petites affaires, il se trouve pour le moment que je jouis de mes petites rentes, et que je fais à peu près ce qui me fait plaisir. Pour lors, je suis propriétaire de ma maisonnette et de mon jardin, à Belleville, rue de Charonne, qui est dans le jardin que les petits m'ont dévalisé.

M. le président : Que vous ont-ils pris?

Placart : Ils m'ont pris des petites utilisations que je fais pour les orphelins.

M. le président : Qu'est cela?

Placart : Des petites amusettes pour l'un ou pour l'autre, des chaumières, des animaux; et puis il y a mon rocher, c'est ça qui m'amuse le plus: j'y mets de tout, j'utilise le bon et le mauvais.

M. le président : Mais que vous ont-ils pris?

Placart : M'ont pris, par exemple, ma chaumière antique en faïence, mon Napoléon en bronze, mon tabernacle en carton-coquilles.

M. le président : Quelle valeur ont ces objets?

Placart : C'est des curiosités que je mets dans les passages de mon rocher, ça n'a pas grande valeur; par exemple, ma chaumière en faïence, on en trouverait pas un écu; mais s'il y avait ici un amateur qui voudrait s'en arranger, je pourrais lui faire un bon millier de francs.

M. le président, à Denis : Vous êtes le plus âgé; dites-nous pourquoi vous vous êtes introduit dans ce jardin, en brisant des échalas, pour y prendre ce qui ne vous appartenait pas?

Denis : M'sieu, c'est parce que moi et les autres nous passions toujours devant le jardin et que nous regardions les bonhommes, et que le petit Julien me disait : « Je voudrais bien en avoir. »

Julien, se dressant sur la pointe des pieds : C'est plutôt toi qui en voulais, même qui disait que ça le chausserait si pouvait chauffer le Napoléon.

Denis : Menteur! demande plutôt à Théophile?

Théophile : Julien disait qu'il en voudrait bien un, et toi t'en voulais deux.

M. le président : Qui a brisé les trois échalas pour entrer dans le jardin?

Silence général.

M. le président : Est-ce vous, Denis?

Denis : M'sieu, j'en ai cassé qu'un.

Théophile : Moi, un petit qui tenait pas du tout.

M. le président : Et le troisième?

Julien : C'est en nous ensauvant, M'sieu, que nous avons eu peur et que le grand Théophile m'a jeté dessus.

Pas n'est besoin de dire que les trois papas étaient là, réclamant en pleurant leurs mauvais sujets d'enfans. Leur maître d'apprentissage, fabricant de passementerie, est venu aussi rendre d'eux le meilleur témoignage.

Le Tribunal, sur les réquisitions conformes de M. l'avocat du Roi, a renvoyé ces trois bandits de la plainte, au grand contentement de tous, surtout du bon M. Placart.

— La fille Gru, assise au milieu de beaucoup d'autres prévenus sur le banc du Tribunal de police correctionnelle (8e chambre), semble attendre fort impatiemment son tour. Lors donc que l'huissier appelle son affaire, la fille Gru pousse un long soupir de satisfaction et s'avance à la barre, toute radieuse et confiante dans la bonté de sa cause.

M. le président : Eh bien! vous savez quel est le délit qui vous est imputé?

La fille Gru : C'est-à-dire qu'il y a déjà bien longtemps, sans compter cette matinée encore, que j'attends qu'on me le dise.

M. le président : Comment! vous ne savez pas qu'on vous a arrêtée en flagrant délit de mendicité?

La fille Gru : Je n'ai jamais *mendicité* à personne, Dieu merci, et par une bonne raison, c'est que je n'en ai pas besoin : mon mari a un assez joli talent dans la chaussure pour m'assurer de quoi vivre.

M. le président: Est-ce que vous êtes mariée?

La fille Gru : Pas tout à fait, puisque je suis demoiselle; mais mon savetier est mon homme ou mon mari : c'est toujours la même chose.

M. le président: Vous avez l'habitude de mendier, car vous avez été arrêtée plusieurs fois?

La fille Gru : C'est vrai; quatorze fois déjà avant la dernière, qui fait quinze.

M. le président: Et toujours pour mendicité?

La fille Gru : C'est encore vrai : mais on s'est aussi bien trompé qu'aujourd'hui.

M. le président: Et cependant, vous avez déjà subi quatorze condamnations?

La fille Gru : C'est fini, c'est payé, et je suis au courant.

Une quinzième condamnation à trois mois de prison va ouvrir un nouveau compte à l'incorrigible mendiante.

— On lit dans le *Moniteur parisien* :

« Mme Brambilla a reçu des lettres de Londres qui lui annoncent qu'une vive altercation a eu lieu entre Mario et lord Castlereagh, à propos de Mme Grisi; mais elles ajoutent qu'il n'y a pas eu de duel. »

— La stricte exécution de la nouvelle loi sur la chasse est de la part de l'administration de la police l'objet d'une surveillance extrême, et il ne se passe presque pas de jour sans que les agens, auxquels des instructions spéciales sont données à ce sujet, ne constatent quelques uns de ces délits dont nos lecteurs retrouvent presque quotidiennement la répression consignée dans nos colonnes.

Ce matin encore, on a saisi en la possession d'un habitant de Seine-et-Marne, arrivé d'hier à Paris, une quantité de perdrix et de cailles qu'il était parvenu à y in-

troduire, mais non pas sans que sa fraude eût été éventée par les préposés chargés de cette surveillance.

Le gibier a été, après constatation de son origine, porté au bureau de charité du cinquième arrondissement, dans la circonscription duquel il avait été saisi.

— Dans la seule journée d'hier, six individus subitement frappés d'aliénation mentale ont été envoyés des différens quartiers de Paris à la préfecture de police, pour de là être répartis dans les hôpitaux plus particulièrement destinés au traitement des affections dont on constate périodiquement la recrudescence au retour du printemps et au commencement de l'automne.

— Par extraordinaire, l'Opéra donnera aujourd'hui dimanche, 27, la 258e représentation de Robert-le-Diable. Mme Beausire continuera ses débuts par le rôle d'Alice.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, le Maçon et Cendrillon, par Mme Darcier et l'élite de la troupe.

— Ce soir, aux Variétés, par extraordinaire, la Fille de l'Avare, par Bouffé; Mlle d'Angeville, par Mlle Déjazet; Tom-Pouff et les Deux Pierrots. — Recette assurée.

Demain lundi, la 1re représentation d'Un Conte de Fées, comédie-vaudeville en trois actes, pour Mlle Déjazet.

— Le Vaudeville donnera, aujourd'hui dimanche, avec l'Amour dans tous les Quartiers, que tout Paris veut voir, la 1re représentation de Mme Bugolin. On commencera par les Deux Tambours. Arnal, Ferville, Félix, Hypolite, Leclère; Mmes Guillemin, Thénard, Figeac, Juliette et Bauchêne joueront dans cette jolie représentation.

— Au Gymnase, aujourd'hui dimanche, l'Image, cette délicieuse comédie si bien jouée par Mme Doche, la débutante Montdidier, Geoffroy et Klein; la Belle et la Bête, dont une indisposition de Tisserant suspendait depuis quelques jours les fructueuses représentations; Pascal et Chambord, par Achard; les Trois Péchés du Diable, par Mme Désirée.

On presse les répétitions de Jeanne et Jeanneton, pièce en deux actes, de M. Scribe, dont les rôles principaux seront remplis par Mme Désirée Melcy, et Numa, qui prend son congé à la fin du mois.

— Le *Diable* a compris qu'après l'éclat de ses débuts à *Paris*, il était tenu de justifier la vogue extraordinaire qui l'avait tout d'abord accueilli. Le livre spirituel, charmant éblouissant de luxe et de gravures a eu le bon esprit et le bon goût d'être en même temps, et dans les proportions qui pouvaient lui assurer après le succès du présent celui de l'avenir, un livre toujours sensé et toujours instructif.

— Les éditeurs du charmant journal les *Modes parisiennes* ont su intéresser au succès de cette petite feuille les mères de famille, en leur offrant les moyens d'occuper les demoiselles à des travaux de broderie et de tapisserie qui font de ce journal une publication aussi utile qu'elle est agréable.

— Nous engageons nos lectrices à remarquer aux annonces du jour celle du GRAND COLBERT. Les nouveautés de cette maison sont offertes à des prix extraordinairement bas.

— Taffetas d'Italie glacés, soie cuite, grande largeur, à 5 fr. le m., sans escompte. A l'entrep. gén., rue de la Vrillière, 8.

— Aujourd'hui que la cuisine anglaise devient à la mode, nos lecteurs apprendront avec plaisir qu'on vient d'ouvrir, rue Richelieu, 104, vis-à-vis l'hôtel des Princes, sous le nom de TAVERNE BRITANNIQUE, un restaurant qui, par sa magnificence et le confortable, surpasse tout ce qui existe en fait de restaurans jusqu'à ce jour.

— L'OFFICE DES CHEMINS DE FER, rue Neuve-Vivienne, 36, achète au comptant toutes actions et promesses d'actions des chemins de fer et autres industries, et fait des avances sur titres. Renseignemens.

SPECTACLES DU 27 AVRIL.

OPÉRA. — Robert-le-Diable.
FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro, les Rivaux.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, Cendrillon.
ODÉON. — Les Pharaons.
VAUDEVILLE. — L'Amour, Mme Bugolin, Deux Tambours.
VARIÉTÉS. — La Fille de l'Avare, d'Angeville, Tom Pouff.
GYMNASE. — Les Trois Péchés, l'Image, la Belle, Pascal.
PALAIS-ROYAL. — Le Poisson d'avril, le Roi des Frontins.
PORTE-ST-MARTIN. — La Biche au Bois.
GAITÉ. — La Justice de Dieu, Lucio.
AMBIGU. — Napoléon.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — L'Empire.
COMTE. — Mme de Genlis, la Fée de Bretagne, la Mazurka.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
DIORAMA. — (Rue de la Douane). — Le Déluge.

Rue Richelieu, 76, J. HETZEL. — LE NOUVEAU MAGASIN DES ENFANTS, collection de volumes in-8° anglais. — Prix : 3 fr. broché, 5 fr. relié. — J. HETZEL, rue Ménars, 10.

1 vol. in-8° anglais. 3 fr. — 90 VIGNETTES — LE LIVRE DES PETITS ENFANTS 1 Vol. 3 F.
1 vol. in-8° anglais, 3 fr. — 100 VIGNETTES — TRESOR DES FÈVES ET FLEURS DES POIS PAR CH. NODIER — T. JOHANNOT
1 vol. in-8° anglais. 3 fr. — 150 VIGNETTES — LA BOUILLIE DE LA COMTESSE BERTHE PAR Alx DUMAS — P. BERTALL
5 fr. NOUVELLES ET SEULES VÉRITABLES AVENTURES DE fr. 5 — TOM POUCE — Par P.-J. STAHL. — 1 vol. in-8°, — 3 f. br., 5 f. rel. — 150 vig. par BERTALL
2 vol. in-8° anglais, 6 fr. — 50 VIGNETTES — HISTOIRE D'UN CASSE NOISETTE PAR Alx DUMAS — P. BERTALL
1 vol. in-8° anglais, 3 fr. — 120 VIGNETTES — MYTHOLOGIE DE LA JEUNESSE PAR BAVDET — P. GERARD SEGUIN
sous presse : LES AVENTURES MERVEILLEUSES ET TOUCHANTES du prince CHENEVIS et de sa JEUNE SŒUR Par L. Gozlan — MONSIEUR LE VENT ET MADAME LA PLUIE par P. de Musset

CHEMIN DE FER DU NORD, DE PARIS A LA FRONTIÈRE DE BELGIQUE. COMP. DECAN ET DE RICHEMONT. RUE DE RICHELIEU, 38.
LA CLOTURE DE LA SOUSCRIPTION est fixée, pour Paris, au HUIT MAI PROCHAIN.

Le TOPIQUE SAISSAC détruit la racine des CORS, OIGNONS, OEILS DE PERDRIX, la fait tomber en peu de jours sans douleur. Rue St-Honoré, 271.

ENCRE GÉNOGRAPHE
Reproduisant sans presse tous écrits et dessins, seulement par la pression de la main. *Statuettes en tous genres.* BOULON frères et Ce, 33, rue Coquillière.

TOILETTE D'ÉTÉ.
A l'approche de la belle saison, la maison JOLLY-BELIN, si avantageusement connue pour la perfection de ses teintures, se recommande surtout par la richesse et la variété de ses nuances claires sur toutes espèces d'étoffes. Dans cet ancien établissement, les articles le plus susceptibles de toilette ou d'ameublement sont nettoyés et apprêtés sans la moindre altération des tissus et de leurs couleurs. *(Prix modérés, exactitude).*
Rue Saint-Martin, 228, près le corps-de-garde.

SPÉCIALITÉ DE MANTELETS
Chez MALLARD, *au Solitaire*, faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard.
MANTELETS taffetas d'Italie. . 18, 25, 36 f. | MANTELETS pékin quadrillé . 34, 42, 50 f.
MANTELETS moire ou glacés . 29, 36, 48 | MANTELETS garnis de dentelle 29, 35, 70

CHEMIN DE FER DE PARIS A RENNES.
S'embranchant à Versailles sur le chemin de la rive gauche, avec prolongement et gare particulière dans Paris à la Croix-Rouge, passant par Chartres, Laval et Rennes, avec embranchement de Nogent-le-Rotrou à Alençon, et de Sablé à Angers, ou de Paris à Rennes par Chartres, Alençon et Rennes, avec embranchement de Nogent-le-Rotrou à Angers. — Souscription de 150 millions. — 60 millions sont réservés aux personnes qui ont souscrit, en 1838, au chemin de Paris à Tours par Chartres, et 20 millions aux porteurs d'actions du chemin de la rive gauche. — Le premier dixième ne sera payable qu'après l'adjudication des chemins du Nord, de Saint-Quentin, de Lyon et d'Avignon.
Les bureaux sont ouverts de dix heures à deux, rue Choiseul, 6.

CHEMIN DE FER DU NORD,
COMPAGNIE ROSAMEL, 92, RUE RICHELIEU.
Les formalités à remplir pour la régularisation des versemens exigeant un temps considérable, le conseil d'administration informe MM. les souscripteurs que le délai fixé à cet effet est prolongé jusqu'au samedi 10 mai prochain inclusivement.

Maladies Secrètes.
TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.
Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.
Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement : il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

AVIS AUX DAMES
Les différents genres de **Broderies** et de **Tapisseries à l'aiguille**, — les **Ouvrages au crochet**, — les **Fleurs en laine et en chenille**, — la **Peluche**, — le **Tricot**, — et toutes les **Passementeries pour ornements et garnitures d'objets divers**, en un mot tous ces petits ouvrages que les Dames s'amusent à exécuter pour elles-mêmes ou pour offrir en présent, nécessitent des **Modèles**, des **Renseignements**, des **Explications** qu'il est difficile de se procurer à Paris même et qu'on ne pourrait trouver en province. Tout cela est réuni dans un Recueil composé et exécuté spécialement pour les abonnés des MODES PARISIENNES, journal de la bonne compagnie, paraissant **52 fois dans l'année** et publiant, en outre de ses **52 magnifiques Gravures de modes, — 50 Patrons de Robes, Chapeaux, Bonnets et autres objets représentés par les Gravures. — Prix : pour un an 28 francs.**
L'Album des différents ouvrages de Dames est donné gratis à toute personne qui s'abonne pour une année. — On peut s'abonner pour trois mois (7 fr.) et, si le journal convient, compléter son année d'abonnement par l'envoi de **21** fr. pour avoir droit à l'**Album des ouvrages de Dames.** — On souscrit chez AUBERT et Ce, place de la Bourse. Les Grandes Messageries font les abonnements sans frais. — A l'étranger, pour recevoir l'Album, il convient de s'abonner par l'entremise des Libraires qui vendent les livres français, tous correspondent avec la maison AUBERT et Ce.

5 francs la bouteille. SIROP DE THRIDACE 2 fr. 50 c. la 1/2 bout.
(SUC PUR DE LAITUE, sans opium), seul autorisé comme le plus puissant calmant de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie, toux et irritations de poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert. C'est sans contredit le meilleur des pectoraux.

NOUVEAUTES DU PRINTEMPS
AVIS AUX DAMES.
A 3 fr. 90 c., une Magnifique partie d'ÉTOFFES DE SOIE, *grande largeur, dispositions nouvelles.*
A 16 fr., CHALES CRÊPE DE CHINE blancs brodés.
A 5 fr. 50 c., CHALES BARÉGES
A 2 fr. 95 c. ÉCHARPES BARÉGES satiné.
A 1 fr., BARÉGES POUR ROBES, carreaux riches.
A 15 fr. 50 c. MANTELETS TAFFETAS, garnis de passementerie.
GRAND CHOIX DE TISSUS NOUVEAUX POUR ROBES DE PRINTEMPS, A 50, 60, 70 ET 80 C.
AU GRAND COLBERT RUE VIVIENNE, 2, et r. Nve-des-Petits-Champs, 6.

la Maison BANKOFSKI
TAILLEUR, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, si avantageusement connue par l'invention des PALETOTS SANS ENVERS, pour sa coupe artistique et sa belle confection, peut offrir, au moyen de ses traités au comptant, ce qui se fait de mieux en redingotes et habits, de 75 à 100 fr. On trouve aussi dans ses magasins un grand choix des plus belles NOUVEAUTÉS pour pantalons et gilets, à des prix modérés.

PLUS DE GLACIÈRES ! AVEC LES APPAREILS FRIGORIFIQUES
de LAHOCHE, on peut en moins de 25 minutes, avec des mélanges réfrigérans, *sans odeur*, faire de la glace, fromages glacés, sorbets; frapper le champagne, etc. — Cet appareil confortable devient précieux aux bâtimens aux longs-cours, aux hospices, pharmaciens, châteaux, etc., et indispensable aux pays chauds privés de glace; il est peu embarrassant; d'un usage facile, sa solidité garantit une durée de 10 ans. — Les Mardis et Jeudis, à 3 h., on peut le voir fonctionner, Palais-Royal, 170. En outre, les instructions nécessaires à son emploi se vendent séparément 2 fr. 50 en une brochure qui contient aussi une série de recettes pour crèmes, etc.
APPAREILS BOURGEOIS. N. 1. Fr. 120. = N. 2. Fr. 175. = POUR GRANDS ETABLISSEMENS. Fr. 260 ET AU-DESSUS.

CONSERVES ALIMENTAIRES
D'APPERT, auteur de l'*Art de conserver indéfiniment toutes les substances alimentaires*, avec toute leur saveur, pour la campagne, les voyages, etc.
Expositions de 1827, 1839, 1844. — *Médailles d'or.* — *Prix de* 2,000 *et* 12,000 *fr.*
Truffes, Asperges, petits Pois, Haricots verts, Epinards, Tomates, Fruits, Lièvres en civet et rôtis, Perdreaux rôtis, Volailles truffées, etc.
PRIEUR APPERT, SEUL ÉLÈVE ET SUCCESSEUR D'APERT.
PRÉPARATIONS, *rue Folie-Méricourt*, 4, — et chez les principaux épiciers de Paris, notamment *rue de la Bourse*, 8, — *rue du Bac*, 20, — *r. des Pyramides*, 3.

Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, no 13, au premier.
PLUS DE CHEVEUX GRIS
NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'alors tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE, en toute nuance, CHEVEUX, FAVORIS et MOUSTACHES; elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturels. 5 fr. le flac. (Env. affr.) — Mme DUSSER TEINT CHEZ ELLE ET A DOMICILE.

VARICES. MEDAILLES à l'exposition de 1844. — BAS ELASTIQUES en caoutchouc, sans coutures ni lacets, pour combattre les varices et les engorgemens des membres inférieurs. FLAMET jeune, seul inventeur et fabricant breveté (sans garantie du gouvernement), rue Saint-Martin, 87, au coin de celle Rambuteau. (Affranchir.)

Le flacon : 2 fr. 50. LE SIROP ET LA PATE DE La boîte : 1 fr. 50.
MOU DE VEAU AU LICHEN D'ISLANDE
de PAUL GAGE, sont les seuls peut-être sans opium, efficaces contre les Rhumes, Toux, Catarrhes, et surtout la Phthisie pulmonaire, rue Grenelle-Saint-Ger. 13, et dans les bonnes pharmacies. On refusera comme contrefaçon toute boîte ou flacon non scellés du cachet ci-contre. Paul Gage

MALADIES DES OS
TUMEURS BLANCHES ET CARIE, guéries par le nouveau traitement du Dr CHAPONNIER. Brochure in-8. Prix : 50 c. Chez l'Auteur, rue Hauteville, 57.

Rue des Petits-Augustins, 4, et rue Duguay-Trouin, 3. — LIVRE DE POCHE DES
ENTREPRENEURS DE TRAVAUX PUBLICS
Ouvrage dans lequel on trouve, avec le Texte des Lois et Règlemens sur la matière, des Conseils pratiques pour entreprendre, suivre et régler les travaux avec l'administration — 1 vol. in-18. Prix : 2 fr. — Par THÉODORE CHEVALIER, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation.

Exiger timbre et cachet de l'Entrepôt central de France, fabriquant à 1 fr. 20 cent. le 1/2 kil., le
CAFÉ DE GLAND DOUX
d'Espagne. Efficacité reconnue dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations nerveuses. Agréable au goût, fortifiant pour les enfans. Mêlé au café des îles, il détruit ses propriétés irritantes. En gros : GROULT, rue Ste-Appoline, 16; W. et G., rue des Arcis, 56. Détail : maisons d'épiceries de GROULT, pass. des Panoramas, 3; et AUX AMÉRICAINS, rue St-Honoré, 147.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.
TONIQUE ANTI-NERVEUX
Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins; il excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit la gastrite, détruit la constipation. LAROZE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. Le flacon. 3 f. S'adresser directement.

MAUX DE DENTS
La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD, Pharm. Rue St Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr le Flacon

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

25 ANS DE SUCCES constatés par les premiers médecins, professeurs, en France et à l'étranger, prouvent la supériorité du
PAPIER D'ALBESPEYRES ENTRETENANT LES VÉSICATOIRES
Sans odeur ni douleur, faub. St-Denis, 84, à Paris. Dépôt dans chaque ville. Pour éviter les CONTREFAÇONS, exiger le cachet D'ALBESPEYRES.

Ventes immobilières.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 29 avril 1845, par le ministère de Me AUBRY, l'un d'eux, plusieurs lots de TERRAIN de contenances diverses, situés à Maisons-Laffitte, dans le parc de Maisons, côté des prairies, près de la Seine, avec jouissance du parc de Maisons. Les mises à prix sont fixées à raison de 60 centimes le mètre carré. Une seule enchère suffira pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser à Maisons-Laffitte, à M. Fray; à Paris, à M. Charpentier, architecte, rue Larochefoucauld, 5 bis, et à Me AUBRY, notaire, boulevard des Italiens, 23. (3239)

Avis divers.

CHEMIN DE FER DU CENTRE.
Première assemblée générale.

Le conseil d'administration de la Compagnie a l'honneur d'informer MM. les actionnaires, que la première réunion de l'assemblée générale aura lieu, conformément à l'article 53 des statuts approuvés par ordonnance royale du 13 avril, le lundi 19 mai 1845, neuf heures du matin, dans les salons de M. Herz, rue de la Victoire, 38. Tous les souscripteurs porteurs de récépissés de vingt actions ou plus, ont droit d'assister à l'essemblée générale, en déposant trois jours au moins à l'avance, au bureau central, rue Grange-Batelière, 4, leurs récépissés, en échange desquels il leur sera donné une carte d'admission nominative et personnelle.

Vingt actions donnent droit à une voix.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant Me Esnée, qui en a minute, et Me Labarbe, notaires à Paris, le 14 avril 1845, enregistré, M. Charles-Louis-Joseph CARVILLE, fabricant de briques, demeurant aux Moulineaux, commune d'Issy, près Paris, patenté pour l'année 1845, sans que sa patente lui ait été encore délivrée, et patenté pour l'année 1844, à la mairie de la commune d'Issy, sous le n. 828 du rôle, 5e classe, 5e catégorie, ainsi qu'il résulte de la patente qui lui a été délivrée le 3 mars 1844; et M. Henri-Joseph-Louis TREMEAU-MONTESSON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Favart, 4, ont formé entre eux une société en nom collectif, dont le but est : 1° L'exploitation dans toute la France, le département de la Seine excepté, de deux brevets d'invention obtenus par M. Carville, tant pour une machine à fabriquer les briques, carreaux et tuiles, que pour la fabrication des broyeurs et fours, mais seulement en ce qu'ils ont été accordés à M. Carville pour la fabrication et la cuisson de la chaux hydraulique factice, et pour la fabrication, l'exploitation et la vente des broyeurs par lui inventés; 2° l'exploitation, également dans toute la France, à l'exception du département de la Seine, des brevets d'addition et de perfectionnement qui pourront être accordés relativement à la même industrie; 3° l'exploitation de l'usine des Moulineaux, avec l'exercice du droit que s'est réservé M. Carville de l'augmenter d'une ou plusieurs machines, laquelle usine a pour objet la fabrication et la vente des briques, tuiles et carreaux, et de la chaux hydraulique factice par les procédés de M. Carville; 4° et enfin l'exploitation du bénéfice résultant des droits que M. Carville s'est réservés par son traité avec la société Plâtrière de Paris, et par un acte de cession à M. MICHEL, devant ledit Me Labarbe, le 5 décembre 1843, en ce que ces droits ne concernent pas la confection et la vente des machines à fabriquer la brique, dont le bénéfice reste exclusivement réservé à M. Carville et à M. Michel.

La durée de la société est fixée à quinze années, à partir du 1er mars 1843; en cas de prolongation desdits brevets, cette société sera prorogée pour tout le temps que durera ladite prolongation, et de deux années en sus.

La signature et la raison sociale sont : CARVILLE et TREMEAU-MONTESSON.

Le siège de la société est fixé à l'établissement des Moulineaux d'Issy.

La signature sociale appartient aux deux associés collectivement pour tous les actes et traités qui engageront la société.

En conséquence, tous actes contenant cessions, tous billets et endos, traités, reconnaissances, obligations, lettres de change et autres effets de commerce devront être signés des deux associés.

Pour extrait. (4192)

D'un acte dressé par Me Charlot, notaire à Paris, le 17 avril 1845,

Entre M. Louis-Melchior-Balthazard LOCATELLI, ingénieur-mécanicien, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 15;

M. Joseph TROTROT, ancien négociant, demeurant aux Batignolles-Monceaux près Paris, rue St-Louis, 40;

Et M. Louis-Joseph-Nicolas LOCATELLI fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, 15;

A été extrait ce qui suit :

Aux termes d'un acte reçu par ledit Me Charlot, le 27 juin 1844, il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation et la mise en valeur d'une invention produite par M. Locatelli père, pour le tirage de la soie, et désignée sous le nom de Société d'exploitation du système Locatelli.

Par l'acte dont est extrait, M. Locatelli père a déclaré apporter à ladite société, à titre de complément de son apport désigné en l'acte susénoncé :

La toute-propriété et jouissance des brevets d'invention et de perfectionnement déjà délivrés sur sa demande pour ce qui concernait le tirage de la soie et la préparation des cocons, suivant une ordonnance royale du 12 avril 1843, no 7170.

Il a déclaré, en outre, apporter à la société la toute-propriété et jouissance du brevet soit principal, soit d'addition, qui devait être demandé incessamment par M. Locatelli père pour ce qui concernait l'ajouté d'un guindre au moulin pour le tirage de la soie, la modification du système de préparation des cocons et le perfectionnement apporté au système de chauffage des bassines, de battue des cocons et de séchage de l'écheveau, ainsi que de tous autres brevets qui pourraient être requis par la société.

Il a été bien entendu que, nonobstant le complément d'apport qui précède, M. Locatelli père ne pourrait exiger aucun nouvel avantage dans la société.

Pour extrait. Signé CHARLOT. (4194)

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 14 avril 1845, dûment enregistré,

Il appert que Mme Marie-Catherine SAVANNÉ, veuve du sieur Pierre LARUEE-LUZY, demeurant présentement à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 18, et précédemment à Saint-Pierre (Martinique), de la part; et M. Auguste REGIS, demeurant actuellement à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 37, et ci-devant à Nantes, rue des Arts, 24, d'autre part;

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord la société formée entre eux par acte sous seing privés en date du 1er avril courant, enregistré, et auquel il n'a pas été donné suite.

Pour extrait. Veuve LUZY. (4191)

D'un acte passé devant Me Dumas et son collègue, notaires à Paris, le 15 avril 1845, enregistré, il appert;

Que M. Alphonse-Toussaint MARTINET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Meslay, 25;

Et M. Jean-Baptiste-Sylvestre MARTINET, négociant, demeurant à Paris, rue St-Martin, 189;

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente de tous les articles de billard.

Il a été dit : que cette société durerait dix ans et trois mois à partir du 1er avril 1845 pour finir le 1er juillet 1855;

Que le siége de la société serait fixé à Paris, rue St-Martin, 189;

Que la raison sociale et la signature seraient : MARTINET frères;

Que les associés auraient tous deux la signature sociale, mais qu'ils ne pourraient en faire usage que pour les affaires de la société.

Pur extrait. (4193)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 AVRIL 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DE BOURZAC, négociant en dentelles, rue St-Roch-Poissonnière, 3, nomme M. Delon juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N° 5167 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MAUGEY, fabr. d'équipemens militaires, rue de la Planchette, 14, le 2 mai à 2 heures 1/2 (N° 5033 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur CAYLA, md de vins-traiteur à Grenelle, le 2 mai à 10 heures (N° 4919 du gr.);

Du sieur SIZLER fils aîné, fab. de voitures, rue de Varennes, 30, le 2 mai à 10 heures (N° 5007 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HARDY, tailleur au Palais-Royal, entre les mains de M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic de la faillite (N° 5142 du gr.);

Du sieur COTELLE, entrep. de maçonnerie, rue du Four-St-Germain, 47, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 5138 du gr.);

Du sieur DEBLIN, costumier, rue de Bondy, 92, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (N° 5096 du gr.);

Du sieur ALBÉSIANO, anc. fab. de châles, rue Neuve-St-Eustache, 17, entre les mains de M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic de la faillite (N° 5089 du gr.);

De la dame ROULLET, tenant hôtel garni, rue de la Pépinière, 52 ter, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (N° 5038 du gr.);

Du sieur LEMAY, tailleur, rue du Haut-Pavé, 5, entre les mains de M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic de la faillite (N° 4751 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

25 avril. — M. DUGAST, crémier, place de Laborde, 16 (N° 4716 du gr.).

25 avril. — M. MOREL, agent de remplacemens militaires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36 (N° 4635 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 28 AVRIL.

NEUF HEURES 1/2 : Ferra, libraire, conc.
DEUX HEURES : Gautier, décédé, md de couleurs, id. — Dabin, md de vins, vérif. — Henry, imprimeur, clôt. — Dlle Lagrémoire, lingère, id. — Roussié, md de vins en gros, id. — Linsler, menuisier, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 24 avril : Demande en séparation de corps et de biens par Louise-Julienne NION, contre Nicolas-Auguste LOLIOT, faub. Montmartre, 42, Gamard avoué.

Le 27 mars : Arrêt qui prononce séparation de corps et de biens entre les sieur et dame MAILLARD, boulevard Beaumarchais, 6, A. Tartois avoué.

Décès et Inhumations.

Du 24 avril.

Mme veuve Courtier, 53 ans, rue Joubert, 45. — Mme Mallet, 38 ans, faub. St-Honoré, 98. — Mme Blin, 28 ans, rue des Martyrs, 27. — Mme Rouschel, 59 ans, rue Bleue, 22. — M. Laisné, 44 ans, rue de Valois, 46. — M. Gueroult, 56 ans, rue Tiquetonne, 17. — M. Bonnet, 22 ans, rue du Contrat-Social, 4. — M. Prudhomme, 31 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 32. — Mme Fauchelle, 81 ans, faub. St-Martin, 38. — Mlle Partous, 38 ans, boul. du Temple, 36. — M. Lelong, 15 ans, rue Ste-Avoie, 69. — Mme Sordocaux, 40 ans, rue Simon-le-Franc, 31. — M. Bonvalet, 70 ans, rue des Arcis, 4. — M. Tourtain, comte d'Assy, 73 ans, place Royale, 21. — M. Noyer, 22 ans, rue St-Antoine, 135. — M. Hosch, 60 ans, impasse St-Pierre, 4. — Mme Desord, 85 ans, rue Chanoinesse, 4. — Mme Pinelle, rue Mazarine, 27. — Mme Duffert, 40 ans, rue du Pont-de-Lodi, 4. — Mlle Cabanel, 83 ans, rue Neuve-Ste-Geneviève, 12. — Mme Tixier, 36 ans, rue des Fossés-St-Victor, 21. — Mlle Dupré, 22 ans, rue St-Jacques, 161.

BOURSE DU 26 AVRIL.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	d. cr.
5 0/0 compt..	119 35	119 50	119 15	119 20
— Fin courant	119 35	119 50	119 15	119 20
3 0/0 compt..	85 75	85 85	85 60	85 60
— Fin courant	85 80	85 85	85 50	85 50
Emp. 1845....	86 35	86 35	86 35	86 35
— Fin courant	86 40	86 40	86 30	86 30
Naples compt.	102 —	102 —	102 —	102 —
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		f. c.
5 0/0	— —	— —	120 —	119 80	d. » 50
	— —	— —	120 35	120 10	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	85 75	85 60	86 5	86 15	d. » 50
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REP.	Du compt.	à fin de m.		D'un m. à l'autre.	
5 0/0..	» 5	» »	» »	» 25	» » 27 1/2
3 0/0..	» »	» »	» »	» 17 1/2	» 12 1/2
Empr..	» »	» »	» »	» »	» » »
Naples	» »	» »	» »	» »	» » »

4 1/2 0/0.....	— —		Caisse hyp..	767 50	
4 0/0.....	108 50		— Oblig.....	— —	
B. du T.	7 m. 3 1/8		A. Gouin.....	110 50	
Banque.....	3260 —		C. Ganneron	— —	
Rentes de la V.	— —		Banq. Havre	— —	
Oblig. de....	1465 —		— Lille.	— —	
	— —		Maberly	772 50	
4 Canaux.....	1275 —		Gr. Combe..	— —	
— jouiss.....	115 —		— Oblig.....	— —	
Can. Bourg.	— —		Zinc v. Mont.	6600 —	
— jouiss.....	— —			— —	
St-Germ..	1090 —		Napl. Roths.	104 40	
Emprunt.	— —		Romain	106 1/2	
— 1842...	1240 —		D. active	— —	
Vers. dr..	547 50		— diff...	— —	
— Oblig..	1050 —		— pass.	7 3/8	
— 1843...	1200 —		Ans. diff.	— —	
— Gauche	347 50		3 0/0 1841.	— —	
-Rouen...	1100 75		5 0/0 1831	— —	
-au Hav...	917 50		— 1840..	103 1/4	
Orléans...	1237 50		— 1842..	105 1/2	
-à Vierz.	845 —		4 1/2 0/0.	104 3/4	
— Empr..	1275 —		3 0/0.....	— —	
Strasb.....	291 25		Banque..	635 —	
— Oblig..	— —		— 1841..	1085 —	
Mulhouse	— —		Piémont.....	1275 —	
Marseille.	1030 —		Portugal....	— —	
Montpell.	— —		Haïti.....	400 —	
Bordeaux.	210 —		Autriche (L)	405 —	
Sceaux....	— —				

Chemins de fer. — Espagne. — Belgique.

BRETON.

Enregistré à Paris, le F. Reçu un franc dix centimes. Avril 1845. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.